Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 52 (1934)

Heft: 178

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Donnerstag, 2. August
1934

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Jeudi, 2 août
1934

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

LII. Jahrgang — LIIme année

Paraît journellement
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage
Die Volkswirtschaft

Supplément mensuel
LA VIE ÉCONOMIQUE

Supplemento mensile
Rapporti economici

N° 178

Redaktion:
Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements
Administration: Effingerstrasse 3 in Bern
Abonnement: *Schweiz:* Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — *Ausland:* Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonelzeile (Ausland 65 Cts.)

Rédaction:
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique
Administration: Effingerstrasse 3 à Berne
Abonnements: *Suisse:* un an, fr. 24.30; un semestre, fr. 12.30; un trimestre, fr. 6.30; deux mois, fr. 4.30; un mois, fr. 2.30 — *Etranger:* Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 178

Inhalt — Sommaire — Sommario

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti. / Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio. / Verantwortlichkeitsmarken. — Poinçons de maître. — Marchi d'artefice.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Einfuhrbeschränkungen. — Restrictions à l'importation. / Chile: Schutz der Handelsmarken. / France: Réforme fiscale en ce qui concerne les combustibles liquides; Institution pour certains produits de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires; Réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires. / Postüberweisungsdienst mit dem Ausland. — Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Das Sparkassabüchlein der St. Gallischen Kantonalbank Nr. 255060, lautend auf Frl. Hedwig Naef, St. Gallen, Wert per 31. Dezember 1933 Fr. 207. 50, wird vermisst.

Der allfällige Inhaber wird aufgefordert, es innert der Frist von drei Monaten seit dieser Auskündung beim Bezirksgerichtspräsidium St. Gallen vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (W 303[2])

St. Gallen, den 13. Juli 1934. **Bezirksgerichtskanzlei St. Gallen.**

Durch Beschluss der 4. Kammer des Obergerichtes des Kantons Zürich vom 16. November 1933 wurde der Aufruf des vermissten Kaufschuldbriefes für Fr. 8000, lautend auf die Geschwister Elisabetha und Salomea Wydler, in Zürich, zugunsten des Kaspar Eugen Weber, in Zürich, lastend auf der Liegenschaft zur Stelze, weite Gasse 4, Zürich 1, datiert 28. September 1886, bewilligt.

Jedermann, der über das Schicksal der Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem Gericht binnen eines Jahres von heute an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, so würde die Urkunde alsdann als kraftlos erklärt werden. (W 555[1])

Zürich, den 30. November 1933.

Im Namen des Bezirksgerichtes, 5. Abteilung:
Der Gerichtsschreiber: K. Huber.

Selon ordonnance du président du Tribunal de la Sarine, à Fribourg, du 27 juillet 1934, sommation est faite au détenteur inconnu de la cédule de la Caisse hypothécaire du canton de Fribourg, n° 90063, de fr. 1000, au portcur, 3¾ %, à trois ans, au 15 février 1934, d'avoir à la produire au greffe du Tribunal de la Sarine, à Fribourg, dans le délai de trois ans, dès la première publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Fribourg, le 27 juillet 1934. (W 314[1])

Le président:
X. Neuhaus.

Kraftloserklärungen — Annulations

Das Bezirksgericht Obertoggenburg hat mit Entscheid vom 20. Juni 1934 nacherwähnte Grundpfandtitel als kraftlos erklärt:

Versicherungsbrief Bd. D 1289, d. d. Kappel, 28. September 1859, von Fr. 7500; Debitor: Dr. Betschmann, sel., in Kappel; Gläubigerin: Spar- und Leihkasse Kappel. Versicherungsbrief Bd. G 2283, d. d. Kappel, 16. Juni 1873, von Fr. 3300; Debitor: Dr. Betschmann, sel., in Kappel; Gläubigerin: Spar- und Leihkasse Kappel. Versicherungsbrief Bd. J 3631, d. d. Kappel, 29. April 1896, von Fr. 4200; Debitor: Dr. Betschmann, sel., in Kappel; Gläubigerin: Spar- und Leihkasse in Kappel.

Neu St. Johann, den 30. Juli 1934. (W 315)

Bezirksgerichtskanzlei Obertoggenburg.

Le président du Tribunal civil I de Neuchâtel prononce l'annulation de la Polico d'assurance sur la vie n° 37425 contractée le 24 septembre 1877 par Charles-Ami Barbezat-Baillot, au Locle, auprès de la Compagnie «Le Phénix», à Paris. (W 316)

Neuchâtel, le 30 juillet 1934. Le président du Tribunal I:
sig. Edm. Berthoud.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1934. 28. Juli. Unter der Firma **AVAG Auto-Vertriebs-Aktiengesellschaft** hat sich, mit Sitz in Zürich, am 16. Juli 1934 auf unbeschränkte Dauer eine Aktiengesellschaft gebildet zum Zwecke des Handels mit Automobilen und Automobil-Ersatzteilen. Das Aktienkapital beträgt Fr. 10,000, eingeteilt in 100 auf den Namen lautende, voll einbezahlte Aktien zu Fr. 100. Offizielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der aus 1—3 Mitgliedern bestehende Verwaltungsrat vertritt die Gesellschaft nach aussen; er bestimmt diejenigen seiner Mitglieder, wie auch allfällige Drittpersonen, welche zur Firmazeichnung berechtigt sein sollen und setzt die Art und Form der Zeichnung fest. Einziger Verwaltungsrat mit Einzelunterschrift ist zurzeit Josef Andreas (genannt Joos) Heintz, Kaufmann, von Davos, in Waltikon-Zumikon. Einzelprokura ist erteilt an Emil Campolongo, von St. Gallen, in Zürich. Geschäftslokal: Utoquai 47, in Zürich 8.

30. Juli. **Viehzuchtgenossenschaft Brütten,** in Brütten (S. H. A. B. Nr. 141 vom 20. Juni 1929, Seite 1290). Diese Genossenschaft hat sich in der Generalversammlung vom 1. März 1925 neue Statuten gegeben, wodurch sich indessen keine Aenderungen der bisher publizierten Bestimmungen ergeben. Hermann Gross ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. An dessen Stelle wurde als Vizepräsident gewählt Gottfried Wyss (bisher Beisitzer), und als Beisitzer neu: Karl Bieri, Landwirt, von Langnau (Bern), in Brütten. Präsident oder Vizepräsident zeichnen mit dem Aktuar kollektiv.

Farben und Lacke usw. — 30. Juli. **Springer & Möller Aktiengesellschaft,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 40 vom 17. Februar 1933, Seite 389). Die Prokura von Günther Wiedbrauck ist erloschen. Der Verwaltungsrat erteilt neu Kollektivprokura an Dr. Rudolf Herrmann-Möller, deutscher Staatsangehöriger, in Leipzig; Dr. Ernst Fischli, von Diessenhofen (Thurgau), und Wilhelm Morath, von Bremgarten (Bern); letztere beide in Zürich. Die genannten zeichnen kollektiv unter sich je zu zweien oder mit je einem der übrigen Zeichnungsberechtigten.

30. Juli. **Handelsgesellschaft Treges,** Genossenschaft, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 153 vom 4. Juli 1933, Seite 1617). Paul Meier ist nunmehr auch Geschäftsführer und führt weiterhin Einzelunterschrift. Neu wurden in den Vorstand gewählt: Giovanni Battista Nicola, Advokat, von und in Roveredo (Graubünden), als Präsident mit Einzelunterschrift, und Dr. Beda Eigenmann, Rechtsanwalt, von St. Gallen, in Zürich, als weiteres Mitglied ohne Unterschrift.

Kontrollapparate, Uhren usw. — 30. Juli. **Bürk-Bundy A.-G.,** in Thalwil (S. H. A. B. Nr. 100 vom 2. Mai 1925, Seite 761). Durch Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre vom 6. Juli 1934 wurde der Gesellschaftssitz in Revision von § 1 der Statuten nach Rüschlikon verlegt. Geschäftslokal: Bahnhofstrasse 74, in Rüschlikon. Jakob Bindschedler ist aus dem Verwaltungsrat ausgetreten. Der Verwaltungsrat Ernst Boppart wohnt wie bisher in Thalwil.

Weine, Spirituosen. — 30. Juli. **Oscar Pfister's Wwe. & Sohn,** in Zürich 7 (S. H. A. B. Nr. 18 vom 23. Januar 1919, Seite 101). Das Geschäftslokal befindet sich nunmehr in Zürich 8, Seefeldstrasse 129 (Kellereien: Rückgasse 5, in Zürich 8).

Lebensmittel. — 30. Juli. Die Firma **Frau Marie Müller-Häfeli,** in Zürich 4 (S. H. A. B. Nr. 86 vom 13. April 1928, Seite 730), Lebensmittelhandlung, hat ihr Geschäftslokal verlegt nach Zürich 4, Kanzleistrasse 93.

Garage usw. — 30. Juli. Die Firma **Rudolf Rüegg,** in Zürich 4 (S. H. A. B. Nr. 240 vom 14. Oktober 1926, Seite 1813), Auto-Reparaturwerkstätte, verzeigt als weitere Geschäftsnatur: Garage. Das Geschäftslokal befindet sich an der Badenerstrasse 360 und 370.

Trieoteriewaren. — 30. Juli. **Iwan Sax & Co.,** in Zürich 2 (S. H. A. B. Nr. 76 vom 31. März 1927, Seite 592), Fabrikation in seidenen Tricoteriewaren. Der Gesellschafter Erwin Sax wohnt in Zürich 8.

Zigarren, Kaffee. — 30. Juli. **C. Raeber-Thorner,** in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 316 vom 18. Dezember 1913, Seite 2217), Zigarren- und Kaffeegeschäft. Die Inhaberin wohnt nunmehr in Zürich 7.

Spenglerei, Installationen. — 30. Juli. Die Firma **Wilhelm Ruoff,** in Zürich 6 (S. H. A. B. Nr. 59 vom 12. März 1929, Seite 502), verzeigt als nunmehriges Geschäftslokal: Schaffhauserstrasse 2, in Zürich 6.

Zahnräderfabrik usw. — 30. Juli. Die Firma **E. Herzog,** in Feuerthalen (S. H. A. B. Nr. 283 vom 16. November 1911, Seite 1901), verzeigt als Natur des Geschäftes: Zahnräderfabrik und mechanische Werkstätte. Der Inhaber ist Bürger von Fruthwilen (Thurgau).

30. Juli. Inhaberin der Firma **Kuhn-Iseli, Verwaltungs- & Inkasso-Bureau,** in Zürich 10, ist Bertha Kuhn geb. Iseli, von Oberkulm (Aargau), in Zürich 10. Die Firma erteilt Prokura an den Ehemann der Inhaberin

Heinrich Kuhn-Iseli, in Zürich. Zwischen der Firmainhaberin und deren Ehemann (Prokurist) besteht gesetzliche Gütertrennung. Verwaltungen, Inkasso, An- und Verkauf von Liegenschaften und Hypotheken. Landenbergstrasse 16.

Pension. — 30. Juli. Inhaberin der Firma **Milla Ludwig**, in Zürich 7, ist Witwe Anna Maria Milla Ludwig geb. Pernisch, von Scanfs (Graubünden), in Zürich 7. Die Firma erteilt Einzelprokura an Elisabeth Ludwig, von Scanfs (Graubünden), in Zürich. Pension. Dolderstrasse 96—100, z. Dolderburg.

Uhren, Werkzeuge usw. — 30. Juli. Die Firma **Fasnacht & Kümpel**, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 64 vom 17. März 1934, Seite 710), Handel in Uhren, Uhrketten, Fournituren und Werkzeugen en gros, Gesellschafter: Johann Fasnacht und Albert Kümpel, ist infolge Ueberganges des Geschäftes in Aktiven und Passiven an die neue Firma « Albert Kümpel », in Zürich 1, und daheriger Auflösung dieser Kollektivgesellschaft erloschen.

Inhaber der Firma **Albert Kümpel**, in Zürich 1, ist Albert Kümpel, von Schaffhausen, in Zürich 1. Diese Firma übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft « Fasnacht & Kümpel », in Zürich 1. Handel in Uhren, Uhrketten, Fournituren und Werkzeugen en gros. Seidengasse 8.

Restaurant. — 30. Juli. Die Firma **H. Gattiker-Helbling**, in Wädenswil (S. H. A. B. Nr. 138 vom 1. Juni 1920, Seite 1022), Betrieb des Restaurant zum « Schiffli », ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Restaurant. —30. Juli. Die Firma **Magdalena Müller**, in Zürich 4 (S. H. A. B. Nr. 153 vom 6. Juli 1931, Seite 1478), Restaurationsbetrieb, ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

Getreide, Futtermittel. — 30. Juli. **B. U. N. G. E.-Aktiengesellschaft**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 172 vom 26. Juli 1934, Seite 2086). Das Verwaltungsratsmitglied Walter Kaeser wohnt nunmehr in Zürich.

Zigarren, Tabak. — 30. Juli. **E. Ruckstuhl**, in Zürich 1 (S. H. A. B. Nr. 272 vom 7. Juli 1904, Seite 1085), Zigarren und Tabak. Das Geschäftslokal befindet sich nunmehr an der Rämistrasse 2, in Zürich 1.

Wirtschaft. — 30. Juli. Der Inhaber der Firma **Theodor Schaible-Röllin**, in Zürich 5 (S. H. A. B. Nr. 265 vom 12. November 1923, Seite 2121), ist nunmehr Bürger von Zürich.

Atelier für Gebrauchsgraphik usw. — 30. Juli. **Photorotar A.-G.**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 292 vom 15. Dezember 1931, Seite 2677). Agnes Bachmann-Widmer ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; deren Unterschrift ist erloschen. Neu wurde an ihrer Stelle als einziges Mitglied mit Einzelunterschrift in den Verwaltungsrat gewählt Josef Bachmann, Graphiker, von Menzingen (Zug), in Zürich. Zum Geschäftsführer mit Einzelunterschrift wurde neu ernannt Ernst Bachmann, Graphiker, von Menzingen (Zug), in Zürich. Das Geschäftslokal befindet sich nunmehr Löwenstrasse 20, in Zürich 1.

Lagerungsanlagen für feuertechnische Flüssigkeiten. — 30. Juli. **S. A. T. A. M. A.-G. Zürich**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 90 vom 19. April 1933, Seite 933). Die Prokura von Eduard Gysling ist erloschen.

Weinhandel, Kostgeberei. — 30. Juli. In der Firma **Giuseppe Turchi**, in Zürich 11 (Oerlikon) (S. H. A. B. Nr. 283 vom 2. Dezember 1927, Seite 2121), wird die Geschäftsnatur abgeändert auf: Weinhandel en gros und Betrieb einer Kostgeberei. Domizil und Geschäftslokal befinden sich ab 1. August 1934 in Zürich 6, Milchbuckstrasse 7, woselbst der Inhaber auch wohnt.

Elektrische Installationen usw. — 30. Juli. Die Firma **Hans Fehr**, mit Hauptsitz in Flaach (S. H. A. B. Nr. 253 vom 29. Oktober 1926, Seite 1902), verzeigt als Natur des Geschäftes: elektrische Installationen, mechanische Werkstätte und Maschinenhandlung, und als Geschäftslokal: An der Steig 62.

30. Juli. Die **Immobiliengenossenschaft Karthaus**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 249 vom 24. Oktober 1922, Seite 2037), verzeigt als Geschäftslokal Südstrasse 40, in Zürich 8.

Teig- und Biscuitwaren usw. — 30. Juli. **Morgenthaler & Co. Aktiengesellschaft**, in Zürich (S. H. A. B. Nr. 143 vom 22. Juni 1934, Seite 1714). In ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 23. Juli 1934 haben die Aktionäre die Erhöhung des Aktienkapitals von bisher Fr. 20,000 auf Fr. 300,000 beschlossen und durchgeführt durch Ausgabe weiterer 560 Namenaktien zu Fr. 500. Die Gesellschaft hat ferner neue Statuten festgelegt, wodurch die bisher publizierten Bestimmungen folgende Aenderungen erfahren: Zweck der Gesellschaft ist Fabrikation, Handel und Verkauf von Teigwaren, Biscuits, Nähr- und Genussmitteln, pharmazeutischen und verwandten Produkten. Das Aktienkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 300,000, eingeteilt in 600 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 500. Der Verwaltungsrat von 3—5 Mitgliedern vertritt die Gesellschaft nach aussen; er bestimmt diejenigen seiner Mitglieder wie auch allfällige Drittpersonen, welche zur Firmazeichnung befugt sein sollen und setzt die Art und Form der Zeichnung fest. Dr. Anton Meyer ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; dessen Unterschrift ist damit erloschen. Der Verwaltungsrat besteht zurzeit aus: Oskar Peter, Kaufmann, von Zürich, in Thalwil, als Präsident; Ernst Lieberherr, Kaufmann, von Kappel (St. Gallen), in Küsnacht b. Z., als Delegierter (und zugleich wie bisher Direktor), und Giacomo Zino Meli, Kaufmann, von und in Zollikon. Alle Verwaltungsratsmitglieder führen Einzelunterschrift namens der Gesellschaft. Einzelprokura ist erteilt wie bisher an Henry Huber, von Horgen, in Zürich.

30. Juli. Nachstehende drei Firmen werden infolge Konkurses von Amtes wegen gelöscht:

1. Spezialwerkzeuge usw. — **Joseph Krebser**, in Zürich 11 (S. H. A. B. Nr. 53 vom 5. März 1934, Seite 578), Handel in Spezialwerkzeugen und Fräsenfeilenschleiferei.

2. Steinhauergeschäft. — **August Quadrelli**, in Zürich 2 (S. H. A. B. Nr. 107 vom 10. Mai 1929, Seite 954), Steinhauergeschäft und Kunststeinfabrikation.

3. Papier, Packmaterial. — **A. Schurter**, in Zürich 8 (S. H. A. B. Nr. 172 vom 26. Juli 1933, Seite 1821), Papier und Packmaterial und Vertretungen.

Bern — Berne — Berna

Bureau de Courtelary

1934. 15 mai. Sous la raison sociale **Pignons Léon A. Vorpe & fils société anonyme**, il est créé une société anonyme qui a son siège à Sombeval, commune de Sonceboz-Sombeval. Son but est la fabrication et la vente de pignons et roues et tout ce qui se rapporte à cette branche. La durée de la société est illimitée. Les statuts de la société portent la date du 14 mars 1934. Le capital social est de fr. 25,000, divisé en 50 actions de fr. 500, et nominatives. La nouvelle société reprend selon bilan arrêté au 31 mars 1934 l'actif et le passif de la société en nom collectif « Léon A. Vorpe & fils ». Ce bilan accuse un actif de fr. 39,633.50 et un passif de fr. 29,633.50. Les biens ainsi apportés ont été estimés à fr. 10,000, par l'assemblée générale qui a décidé leur reprise pour un tel montant. En contre-valeur il est remis à: Roland Vorpe 10 actions de fr. 500 chacune, et à Léon-Alcide Vorpe 10 actions de fr. 500 chacune, soit au total 20 actions entièrement libérées. Les publications de la société se font dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 5 membres. Le premier conseil d'administration est composé de deux membres qui sont: président: Léon-Alcide Vorpe, fabricant, de et à Sombeval; secrétaire: Roland Vorpe, horloger, de et à Sombeval. Ces derniers représentent la société vis-à-vis des tiers par leur signature individuelle.

Produits alimentaires. — 22 mai. La maison **Léon Huber-Wild**, farines lactées, zwiebacks, pâtes alimentaires, à La Ferrière (F. o. s. du c. du 26 février 1925, n° 46, page 326), change son genre de commerce en Fabrique de produits alimentaires, marques « Alpina » et « Jura ».

30 mai. Emile Gottlieb Kocher étant décédé a cessé de faire partie du comité de l'**Association agricole de Corgémont et environs**, société coopérative dont le siège est à Corgémont (F. o. s. du c. du 17 mars 1922, n° 64, page 503). Les pouvoirs qui lui étaient conférés sont éteints. Le comité de l'association est actuellement composé comme suit: président: Alfred Stauffer, de Corgémont, conseiller d'Etat, à Berne, déjà inscrit; vice-président: Robert Tschanz, de Sigriswil, en lieu et place d'Emile-Gottlieb Kocher; secrétaire-caissier: Alfred Zehr, de Niederstocken, déjà inscrit; membres adjoints: Jules Rohrer, de Bolligen; Henri Zeller, de Sigriswil; Jean Aufranc, d'Orvin, et Walter Renfer, de Longeau (Berne), ces six derniers tous cultivateurs, domiciliés à Corgémont. L'association reste engagée comme par le passé par la signature du secrétaire-caissier signant collectivement à deux avec le président ou le vice-président.

2 juillet. Le chef de la maison **Hélène Eberhardt, épicerie centrale, à** St-Imier, est Hélène Eberhardt, de Jegenstorf, à St-Imier. Epicerie, mercerie, vin, bière. Rue Francillon 30.

2 juillet. **Société anonyme électrique et immobilière de Sonceboz (cidevant Fabrique d'horlogerie de Sonceboz)**, ayant son siège à Sonceboz (F. o. s. du c. du 27 juillet 1928, n° 174, page 1465). La procuration donnée à Gustave Ernest Pauli, de La Chaux-de-Fonds, domicilié à Granges, est éteinte.

2 juillet. La société coopérative **La Prévoyante**, ayant son siège à Corgémont et pour but de procurer à ses membres différentes obligations avec tirage garanti par l'Etat et d'en repartir le bénéfice (F. o. s. du c. du 31 décembre 1930, n° 306, page 2672), dans son assemblée générale du 24 avril 1934, a décidé de se faire radier du registre du commerce. Toutefois elle continuera d'exister. Sa liquidation en tant que société coopérative étant terminée, cette raison est radiée du registre du commerce.

Horlogerie. — 28 juillet. La société en nom collectif **Léon A. Vorpe et fils**, fabrique de pignons et pivotages et tout ce qui se rapporte à cette branche, à Sombeval, commune de Sonceboz-Sombeval (F. o. s. du c. du 25 février 1930, n° 46, page 314), est dissoute. La liquidation étant terminée, la société est radiée. L'actif et le passif sont repris par la société anonyme « Pignon Léon A. Vorpe & fils société anonyme », à Sombeval.

28 juillet. **Société de consommation de Sonvilier**, achat et vente de denrées alimentaires, société anonyme ayant son siège à Sonvilier (F. o. s. du c. du 10 décembre 1929, n° 289, page 2434). Arnold Rossel, secrétaire, étant décédé, a cessé de faire partie du conseil d'administration. Les pouvoirs qui lui étaient conférés en cette qualité, sont éteints. Il a été remplacé par Henri Tanner, jusqu'ici membre du comité, et déjà inscrit, qui engagera la société en signant collectivement avec le président. Jean Hug, originaire de Lostorf (Soleure), horloger, demeurant à Sonvilier, a été nommé membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé comme suit: président: Louis Geiser; secrétaire: Henri Tanner; membres: Edouard Marchand, Alcide Kneuss, Charles Juillard, Léon Chopard, anciens, et Jean Hug, prénommé, nouveau. La société continue à être engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire.

28 juillet. **Société de fromagerie de Sonvilier et environs**, société coopérative ayant son siège à Sonvilier (F. o. s. du c. du 1er octobre 1923, n° 229, page 1854). William Tissot, Jules-Arthur Bourquin, Alexandre Spycher, Numa Vauthier, Fritz Houriet et Albert Blumer ont cessé de faire partie du comité. Les pouvoirs conférés à Jules-Arthur Bourquin en sa qualité de secrétaire sont éteints. Ils ont été remplacés par Arthur Bourquin, cultivateur, de et à Sonvilier; Christian Grünenwald, originaire de St-Stéphan (Berne), cultivateur, à Sonvilier; Paul Barrale, originaire de Genève, cultivateur, à Sonvilier; Emile Schindler, originaire de Thörigen (Berne), cultivateur, à Sonvilier; Ulysse Courvoisier, originaire de Sonvilier, cultivateur, à Sonvilier; Georges Jeanneret, originaire du Locle, cultivateur, à Sonvilier. Arthur Bourquin prénommé, a été nommé secrétaire, et engagera valablement la société en signant collectivement avec le président déjà inscrit. Le comité est actuellement composé comme suit: Ernest Courvoisier, président, Arnold Baehler, James Glauser, déjà inscrits, Arthur Bourquin, secrétaire, Christian Grünenwald, Paul Barrale, Emile Schindler, Ulysse Courvoisier, Georges Jeanneret, nouveaux et prénommés. La société continue à être engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

28 juillet. Le **Cercle ouvrier de St-Imier**, association dont le siège est à St-Imier et qui a pour but de former un centre de ralliement pour tous les ouvriers ayant conscience de leurs droits et de leurs devoirs de classe (F. o. s. du c. du 27 août 1927, n° 200, page 1547), dans son assemblée générale du 14 février 1926 a révisé ses statuts ainsi qu'il suit: Il ajoute au but de l'association: acheter un immeuble et y exploiter un restaurant régi par la loi sur les auberges. Les organes de la société sont: L'assemblée générale, le comité composé de 7 à 11 membres, les diverses commissions, les vérificateurs des comptes. Les autres dispositions publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce n'ont pas été modifiées. Dans son assemblée du 11 et séance du comité du 12 février 1934, le cercle ouvrier ensuite de démission de Paul Faivre, président, et Gottlieb Leuenberger, secrétaire, dont les pou-

voirs de représentation sont éteints, a nommé président: Nicolas Langel, de Courtelary, boîtier, à St-Imier, et secrétaire: Arnold Tschanz, de Sigriswil, chef magasinier, à St-Imier, qui représentent l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective.

28 juillet. **Association sportive et d'Education Physique St-Imier-Sports,** association ayant son siège à St-Imier (F. o. s. du c. du 2 août 1927, nº 178, page 1406), et pour but le développement de ses membres par la pratique rationnelle de la culture physique et des sports. Henri Leuenberger, secrétaire, et Henri Calame, caissier, ont cessé de faire partie du comité. Les pouvoirs de représentation qui leur étaient conférés sont éteints. Ils sont remplacés par Henri Terraz, fils, originaire de St-Imier, négociant au dit lieu, secrétaire, et Alois Wuilleumier, originaire de Tramelan-dessus, horloger, à St-Imier, caissier, qui engagent valablement la société en signant collectivement à deux avec le président, Edouard Niffeler, déjà inscrit.

28 juillet. Dans son assemblée générale du 16 juillet 1934, la **Société anonyme de la Salle de Conférences et d'évangélisation de Tramelan,** ayant pour but le développement moral et religieux de la paroisse de Tramelan, avec siège à Tramelan-dessus (F. o. s. du c. du 24 mars 1934, nº 70, page 783), a modifié ses statuts en ce sens que les bénéfices éventuels de la société seront affectés à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique. Ils ne pourront en aucun cas être répartis aux sociétaires, et, en cas de dissolution, l'actif social sera versé à une société religieuse ou d'utilité publique poursuivant un but analogue. Les autres faits publiés antérieurement n'ont subi aucune modification.

Horlogerie. — 28 juillet. La raison **Charles Mayer,** fabrication d'horlogerie, à Tramelan-dessus (F. o. s. du c. du 21 juin 1906, nº 265, page 1057), est radiée d'office ensuite de faillite prononcée le 28 juillet 1934 par le président du tribunal de Courtelary.

Luzern — Lucerne — Lucerna

1934. 25. Juli. Unter der Firma **Aslu-Aktiengesellschaft, Fabrikation & Vertrieb der Aslu-Kohlenpapiere (Aslu Société Anonyme pour la fabrication et vente des papiers charbons Aslu),** hat sich mit Sitz in Luzern auf Grund der vom 17. Juli 1934 datierten Statuten eine Aktiengesellschaft von unbestimmter Dauer gebildet. Sie bezweckt die Herstellung und den Vertrieb der «Aslu»- oder anderer Kohlenpapiere durch Uebernahme und Weiterbetrieb der von Alexander Schrader in Luzern gegründeten Aslu-Kohlenpapierfabrikation- und Vertriebsunternehmung. Gemäss Uebernahmevertrag vom 16. Juli 1934 übernimmt die Gesellschaft von Alexander Schrader auf Grund einer Aufstellung vom 16. Juli 1934 an Aktiven (Kohlenpapiermaschine mit Zubehör, Standkipper, Formatteilermaschine, diverse Apparate: Dampfkessel mit Dampfröhreneinrichtung, elektrische Anlage, verschiedenes Mobiliar und dergl.) Fr. 15,000. Diese Summe gilt als Uebernahmepreis und wird dem Verkäufer beglichen durch Ueberlassung von 30 voll liberierten Aktien der Gesellschaft zu Fr. 500. Das Aktienkapital beträgt Fr. 20,000 und ist eingeteilt in 40 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 500. Offizielles Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Gegenwärtig setzt er sich wie folgt zusammen: Präsident und Direktor ist Alexander Schrader, Kaufmann, deutscher Staatsangehöriger, in Luzern; Vizepräsident: Max Lüthy, Kaufmann, von Wohlen (Aargau), in Zürich; Aktuar: Dr. Fred Heller, Rechtsanwalt, von und in Luzern. Gemäss statutarischer Bestimmung führen die drei genannten Verwaltungsräte Kollektivunterschrift je zu zweien unter sich. Geschäftsdomizil: Reussportweg 14.

Schwyz — Schwyz — Svitto

Buchdruckerei. — 1934. 28. Juli. Die Firma **Josef Schuler,** in Schwyz (S. H. A. B. Nr. 50 vom 1. März 1932, Seite 513), Buch- und Akzidenzdruckerei, ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

28. Juli. Die Firma **Alois Gwerder, Bäckerei & Handlung,** in Muotathal (S. H. A. B. Nr. 33 vom 6. Februar 1896, Seite 131), Bäckerei, Mehl-, Spezerei-, Tuch- und Garnhandlung, ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven sind übergegangen auf die neue Firma «Josef Gwerder, Bäckerei und Handlung».

Inhaber der Firma **Josef Gwerder, Bäckerei und Handlung,** in Muotathal, ist Josef Gwerder, von und in Muotathal-Schachen. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Alois Gwerder, Bäckerei & Handlung». Bäckerei, Mehl-, Spezerei-, Tuch- und Garnhandlung.

Hotel, Mineralwasser usw. — 28. Juli. **Familie Nikolaus Lienhardt,** in Einsiedeln (S. H. A. B. Nr. 4 vom 8. Januar 1931, Seite 31). Die Gesellschafterin Annie Urscheler-Lienhardt hat ihren Wohnsitz von Mailand nach Einsiedeln verlegt.

28. Juli. Die Firma **Franz Zehnder, Schirmfabrikation, Bazar zur «Glocke»,** in Einsiedeln (S. H. A. B. Nr. 177 vom 1. August 1933, Seite 1870), Schirmfabrikation, Reiseartikel, Devotionalien, Spielwaren, Bazar, Huthandlung, ist infolge Aufgabe des Geschäftes und Wegzugs des Inhabers erloschen.

28. Juli. **Etzelwerk A. G.,** in Einsiedeln (S. H. A. B. Nr. 148 vom 28. Juni 1933, Seite 1564). Oscar Krause, von Männedorf, hat seinen Wohnsitz von Baden nach Pfäffikon (Schwyz) verlegt.

28. Juli. Die «Naturmittel-Aktiengesellschaft», in Tuggen (S. H. A. B. Nr. 8 vom 13. Januar 1931, Seite 71), hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 27. Juli 1934 aufgelöst; die Liquidation wird unter der Firma **Naturmittel-Aktiengesellschaft in Liquid.** durch das bisherige einzige Verwaltungsratsmitglied Jakob Lüthi besorgt.

Gasthaus, Kolonialwaren, Kohlen. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Anton Gambaro,** in Küssnacht, ist Anton Gambaro, von und in Küssnacht (Schwyz). Gasthaus und Kolonialwarenhandlung, Kohlen-Depot.

Schreinerei. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Josef Räber,** in Küssnacht a. R., ist Josef Räber, von und in Küssnacht a. R. Mechanische Bau- und Möbelschreinerei.

Mosterei. — 28. Juli. Die Firma **Robert Ruoss-Ruoss,** in Schübelbach (S. H. A. B. Nr. 248 vom 21. Oktober 1916, Seite 1611), hat aus der Geschäftsnatur Automatenstickerei fallen gelassen.

Gasthaus, Handlung. — 28. Juli. Die Firma **Anton Bruhin,** in Schübelbach (S. H. A. B. Nr. 118 vom 22. Mai 1933, Seite 1230), hat die Geschäftsnatur abgeändert in: Betrieb des Gasthauses «Rössli», Spezereien, Eisenwaren, Haushaltungsgegenstände und Gemischtwarenhandlung.

28. Juli. Inhaber der Firma **Ferdinand Bernhard, Rotbachgarage,** in Lachen, ist Ferdinand Bernhard, von Rorschach (St. Gallen), in Lachen, Autogarage und Reparaturwerkstätte, Vertretungen.

Spenglerei, Installationen. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Alfred Keller,** in Lachen, ist Alfred Keller, von Altendorf, in Lachen. Spenglerei und Installationen.

Bau- und Gipsergeschäft. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Anton Stocker,** in Lachen, ist Anton Stocker, von Freienbach, in Lachen. Bau- und Gipsergeschäft.

Zentralheizungen, Bodenbeläge. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Ferdinand Düggelin-Rohrer,** in Lachen, ist Ferdinand Düggelin-Rohrer, von und in Lachen. Zentralheizungen, Oelfeuerungen, Erstellung von Boden- und Wandbelägen.

Konditorei, Bäckerei, Gasthaus. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Caspar Stüssi,** in Pfäffikon (Schwyz), ist Caspar Stüssi, von Haslen (Glarus), in Pfäffikon (Schwyz). Konditorei, Bäckerei, Gasthaus zum «Rössli».

Metzgerei. — 28. Juli. Die Firma **Konrad Suter-Frei,** in Bäch-Freienbach (S. H. A. B. Nr. 201 vom 29. August 1929, Seite 1766), Metzgerei und Wursterei, ist infolge Aufgabe des Geschäftes und infolge Wegzuges des Inhabers erloschen.

Glarus — Glaris — Glarona

1934. 13. Juli. **Pensionskasse für die Angestellten & Arbeiter der Firma Trümpy, Schaeppi & Cie., Mitlödi,** Stiftung, in Mitlödi (S. H. A. B. Nr. 192 vom 18. August 1924, Seite 1390). Infolge Abänderung der Stiftungsurkunde vom 30. Juni 1934 durch den Stiftungsrat lautet der Name der Stiftung **Pensionskasse für die Angestellten und Arbeiter der Firma Trümpy, Schaeppi & Co., Aktiengesellschaft.** Die Direktion des Innern als kantonale Aufsichtsbehörde über die Stiftungen hat zu dieser Namensänderung die Bewilligung erteilt. Einziges Organ der Stiftung ist der Stiftungsrat. Derselbe besteht aus 1—3 Mitgliedern. Dr. Henri Schaeppi und Dr. Fritz Trümpy sind aus dem Stiftungsrat ausgeschieden; deren Unterschriften sind erloschen. Dem Stiftungsrat gehören an: Dr. J. Harry Schaeppi, Präsident (bisher); Dr. Wilfried Schaeppi, Fabrikant, von und in Mitlödi (neu), und Heinrich Blesi (bisher). Die Mitglieder des Stiftungsrates zeichnen kollektiv zu zweien.

Hotel. — 28. Juli. Die Firma **F. Grob, z. Löwen,** Hotelbetrieb, in Glarus (S. H. A. B. Nr. 313 vom 8. Dezember 1908, Seite 2146), wird infolge Todes des Inhabers im Handelsregister gelöscht.

28. Juli. Inhaberin der Firma **Rosa Grob-Wild, Hotel Löwen,** in Glarus, ist Witwe Rosa Grob-Wild, von Zürich, in Glarus. Hotelbetrieb.

Wagnerei, Schmiede. — 28. Juli. Die Firma **Setty Sidler-Iselin, J. Sidler's Witwe,** mechanische Wagnerei und Schmiede, in Glarus (S. H. A. B. Nr. 279 vom 27. November 1924, Seite 1944), wird infolge Verpachtung des Geschäftes im Handelsregister gelöscht.

Wagnerei, Schmiede. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Hans Sidler,** in Glarus, ist Hans Sidler, von Küssnacht (Schwyz), in Glarus. Mechanische Wagnerei und Schmiede, Oberdorf.

Nähmaschinen, Kinderwagen. — 28. Juli. Der Inhaber der Firma **Jakob Blumer vormals S. Blumers Witwe Schwanden und Glarus,** mit Hauptsitz in Schwanden und Zweigniederlassung in Glarus (S. H. A. B. Nr. 112 vom 12. Mai 1919, Seite 807), Handel mit Nähmaschinen und Rohrmöbeln und Reparaturen an Nähmaschinen, ändert die Firma ab in **Jakob Blumer, Schwanden und Glarus.** Natur des Geschäftes ist nun: Handel mit Nähmaschinen und Kinderwagen, sowie Reparaturen an solchen.

28. Juli. **Kultus-Verein Niederurnen,** Verein, mit Sitz in Niederurnen (S. H. A. B. Nr. 89 vom 18. April 1922, Seite 747). Die Unterschrift des Aktuars Kaplan Josef Wiedemann ist erloschen. Neu wurde dem Aktuar Pfarrer Martin Marxer, lichtensteinischer Staatsangehöriger, in Oberurnen, Unterschrift in dem Sinne erteilt, dass er mit dem Präsidenten, Pfarrer Zeno Eigel, in Schwanden, kollektiv zeichnet.

28. Juli. Die **S. A. pour l'Industrie et le Commerce de Textiles (A. G. für Industrie und Handel in Textilien) (Textil Manufacturing and Trading Co. Ltd.),** mit Sitz in Näfels (S. H. A. B. Nr. 301 vom 23. Dezember 1927, Seite 2259, und Nr. 132 vom 10. Juni 1930, Seite 1218), hat gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 6. Juli 1934 ihren Sitz von Näfels nach Chur verlegt und wird daher im Handelsregister des Kantons Glarus gelöscht.

28. Juli. **Glarnerisch kantonaler Metzgermeisterverband,** Verein, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 303 vom 2. August 1904, Seite 1209, und Nr. 34 vom 11. Februar 1924, Seite 233). Die Unterschrift des bisherigen Präsidenten Gabriel Kundert ist erloschen. Zum Präsidenten wurde der bisherige Aktuar Jacques Jenny-Kradolfer, Metzgermeister, von und in Ennenda, und zum Aktuar David Streiff, Metzgermeister, von und in Schwanden, gewählt. Präsident und Aktuar zeichnen kollektiv.

28. Juli. Die **Viehzuchtgenossenschaft Engi u. Umgebung,** mit Sitz in Engi (S. H. A. B. Nr. 407 vom 6. Oktober 1906, Seite 1625, und Nr. 84 vom 10. April 1930, Seite 775), hat in den Hauptversammlungen vom 17. März 1929 und 25. Januar 1930 ihre Statuten teilweise abgeändert. Mitglied der Genossenschaft kann jeder Landwirt der Gemeinde Engi und Umgebung werden, der die Statuten unterzeichnet und gemäss Art. 7 die nach der Zahl seiner eingeschriebenen Zuchttiere ihm treffenden, auf seinen Namen lautenden Anteilscheine erwirbt. Neu Eintretende, die nicht von der Genossenschaft einen Anteilschein einlösen, haben eine Eintrittsgebühr von Fr. 20 zu bezahlen. Die übrigen Aenderungen berühren die bisher publizierten Tatsachen nicht.

28. Juli. Laut Statuten vom 23. Juli 1934 ist, mit Sitz in Glarus, unter der **Administration et Participations S. A.,** eine Aktiengesellschaft von unbeschränkter Dauer gegründet worden. Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb und die Verwaltung von allerhand Beteiligungen an kaufmännischen, industriellen oder finanziellen Unternehmungen, insbesondere durch den Ankauf von Aktien oder Obligationen, sowie Vermögensverwaltungen jeglicher Art. Sie ist überhaupt zu allen finanziellen und andern Operationen ermächtigt, welche sich auf den Gesellschaftszweck beziehen. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 2000, eingeteilt in 20 Namenaktien zu Fr. 100, welche voll einbezahlt sind. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—3 Mitgliedern. Zurzeit ist einziges Mitglied Ernest Thélin, Bankprokurist, von Bioley-Orjulaz (Waadt), in Montreux-Veytaux, welcher die rechtsverbindliche Einzelunterschrift namens der Gesellschaft führt. Das Rechtsdomizil befindet sich bei Dr. jur. Otto Kubli, Rechtsanwalt, in Glarus.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1934. 27. Juli. Die Firma **Konrad Ittensohn, Stickmaschinenhandlung,** Wirtschaft und Bauunternehmung, Handel und Export in Handstickmaschinen, Fädelmaschinen und Schifflimaschinen, in Wil (S. H. A. B. Nr. 32 vom 8. Februar 1922, Seite 243), ist infolge Geschäftsaufgabe und Verzichts des Inhabers erloschen.

27. Juli. **Pferdezuchtgenossenschaft Rheintal,** Genossenschaft, mit Sitz in Altstätten (S. H. A. B. Nr. 227 vom 28. Mai 1906, Seite 906). Aus dem Vorstand sind Präsident Arnold Weder und Vizepräsident Jakob Wälter ausgeschieden; ebenfalls ausgeschieden ist der bisherige Geschäftsführer Leo Kolb; die Unterschriften der drei Vorgenannten sind erloschen. Neu gewählt in den Vorstand wurden: Dr. med. vet. Ernst Kobelt, Tierarzt, von Marbach, in Altstätten, Präsident; Fidel Langenegger, Landwirt, von Kriessern (Oberriet), in Oberriet, und Hans Lehmann, Buchhalter, von St. Gallen und Gossau (St. Gallen), in Oberriet, letzterer zugleich Geschäftsführer; das bisherige Vorstandsmitglied Hans Büchel ist nunmehr Vizepräsident. Präsident oder Vizepräsident zeichnen kollektiv mit dem Geschäftsführer oder einem andern Mitglied des Vorstandes.

27. Juli. Unter der Firma **Berufskleiderfabrik A.-G. (Manufacture de vêtements de travail S. A.)** besteht auf Grund der Statuten vom 19. Juli 1934 auf unbeschränkte Zeit und mit Sitz in Oberschan (Wartau, St. Gallen), eine Aktiengesellschaft. Diese bezweckt Herstellung und Verkauf von Berufskleidern aller Art. Das Grundkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 50,000; es zerfällt in 100 auf den Namen lautende Aktien von je Fr. 500 nominell. Die Gesellschaft übernimmt auf Grund des Kaufvertrages vom 10. Juli 1934 von Berthold Guggenheim, Kaufmann, in Zürich, Waren, Mobilien, Maschinen und Installationen im Werte von Fr. 111,817.50. Der Kaufpreis im gleichen Betrage wird wie folgt liberiert: a) Fr. 14,000 durch Ueberlassung von 28 Stück voll liberierter Aktien der Gesellschaft zu Fr. 500 an den Vorbesitzer; b) durch Uebernahme von zwei Kontokorrentschuldposten von zusammen Fr. 36,000; und c) durch Gutschrift des Restes von Fr. 61,817.50 an den Vorbesitzer. Offizielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Organe der Gesellschaft sind: a) die Generalversammlung der Aktionäre; b) ein Verwaltungsrat von 1—3 Mitgliedern, und c) die Kontrollstelle. Der Verwaltungsrat ist das geschäftsleitende Organ der Gesellschaft; er kann einen beliebigen Teil seiner Kompetenzen einem oder mehreren seiner Mitglieder oder Drittpersonen zuweisen; er bezeichnet diejenigen Personen, welche für die Gesellschaft die rechtsverbindliche Unterschrift führen und bestimmt Art und Form der Zeichnung. Zurzeit ist einziges Mitglied des Verwaltungsrates mit dem Rechte der Einzelunterschrift Berthold Guggenheim, Kaufmann, von Oberendingen (Aargau), in Zürich 2. Geschäftslokal in Oberschau, Gemeinde Wartau.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Metzgerei, Gasthaus. — 1934. 28. Juli. Die Firma **Reinhard Schmid,** Metzgerei und Gasthaus zur Traube, mit Sitz in Chur (S. H. A. B. Nr. 85 vom 13. April 1929, Seite 760), hat die Geschäftsnatur abgeändert in: Metzgerei und Hotel zur Traube.

Kolonialwaren, Weine usw. — 28. Juli. **Rud. Laeri-Hartmann, vorm. Gebrüder Laeri,** Kolonialwaren, Weine, Sämereien und chemischer Dünger, in Maienfeld (S. H. A. B. Nr. 23 vom 29. Januar 1914, Seite 155). Die Firma hat den Geschäftszweig «chemischer Dünger» aufgegeben.

Konfektion, Strickwaren, Nahrungsmittel usw. — 28. Juli. Die Firma **Nic. C. Vital,** Manufaktur- und Kolonialwaren, in Schuls (S. H. A. B. Nr. 227 vom 6. September 1912, Seite 1586), verzeigt als nunmehrige Geschäftsnatur: Konfektion, Strick-, Wirk- und Kurzwaren, Nahrungsmittel und Haushaltuugsartikel.

28. Juli. **Rhätische Bahn,** Aktiengesellschaft, in Chur (S. H. A. B. Nr. 29 vom 4. Februar 1933, Seite 290). Aus dem Verwaltungsrat ist Dr. Robert Schmid infolge Todes ausgeschieden, wodurch seine Unterschrift erloschen ist. Johann Töndury-Zender ist als Präsident des Verwaltungsrates zurückgetreten, verbleibt jedoch weiterhin im Verwaltungsrat. Als Präsident wurde das bisherige Mitglied Dr. Erhard Branger bestellt und als Mitglied neu in den Verwaltungsrat gewählt Caspar Ryffel, alt Sektionschef der S. B. B., von Stäfa, in Bern. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen zwei Mitglieder des Verwaltungsrates mit einem Mitglied der Direktion.

30. Juli. Auf Grund der Statuten vom 19. Juli 1934 hat sich unter der Firma **Pruma Finanz A.-G.,** mit Sitz in Chur, auf unbestimmte Dauer eine Aktiengesellschaft gebildet. Gegenstand der Gesellschaft ist die Verwaltung von Beteiligungen in beliebiger Form an Geschäften und Unternehmungen finanzieller, kommerzieller und industrieller Natur. Das Aktienkapital der Gesellschaft beträgt Fr. 100,000 und ist eingeteilt in 100 voll einbezahlte und auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 1000. Die gesetzlich vorgeschriebenen Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Gesellschaft führen die Mitglieder des Verwaltungsrates kollektiv zu zweien. Besteht der Verwaltungsrat jedoch nur aus einem Mitglied, so zeichnet dieses einzeln. Der Verwaltungsrat kann auch Drittpersonen mit der Firmazeichnung betrauen; er setzt diesfalls Art und Form der Zeichnung fest. Zurzeit ist der Verwaltungsrat wie folgt bestellt: Paul Leodegar Sidler, Direktor, von Luzern, in Zollikon, Präsident, und Dr. jur. Adolf Preisig, Vizedirektor, von Schwellbrunn, in Zürich. Das Domizil der Gesellschaft befindet sich bei Dr. S. Giovanoli, Bahnhofstrasse 6, in Chur.

Aargau — Argovie — Argovia

Berichtigung. Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie., in Baden (S. H. A. B. Nr. 170 vom 24. Juli 1934, Seite 2066). Erloschen ist unter anderem die Prokura des Fritz Wehinger, und nicht «Wehninger», wie infolge eines Druckfehlers publiziert wurde.

Zigarren. — 1934. 28. Juli. Die Firma **Alfred Kohler,** Zigarren-Spezialgeschäft, in Aarau (S. H. A. B. Nr. 275 vom 23. November 1933, Seite 2744), hat das Geschäftslokal verlegt nach Buchserstrasse Nr. 19.

28. Juli. Die Firma **Otto Hochstrasser, Cigarren & Tabake, Seon,** in Seon (S. H. A. B. Nr. 6 vom 9. Januar 1932, Seite 65), hat ihren Sitz nach Othmarsingen verlegt, woselbst der Inhaber auch wohnt. Die Firma lautet nun **Otto Hochstrasser Cigarren & Tabake.**

28. Juli. Die Firma **Kork A.-G. Dürrenäsch,** in Dürrenäsch (S. H. A. B. Nr. 161 vom 13. Juli 1934, Seite 1949), erteilt Kollektivprokura an Paul H. Ehmann, Direktor, von Ernetschwil, Paul Alpsteg, Vizedirektor, von Dürrenäsch, und an Traugott Alpsteg, Betriebsleiter, von Dürrenäsch, alle in Dürrenäsch.

28. Juli. Die Firma **Ehrenfried Baumann,** Gasthof zum Löwen, in Dürrenäsch (S. H. A. B. Nr. 1924, Seite 2064), wird abgeändert in **Baumann-Staufer Gasthof z. Löwen Dürrenäsch.**

Coiffeur. — 28. Juli. Inhaber der Firma **Besançon Marcel-Salon,** in Baden, ist Marcel Besançon, von Ballaigues (Waadt), in Baden. Coiffeurgeschäft. Badstrasse 31.

Zigarren. — 28. Juli. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma **Suter & Simon,** Zigarrenfabrik, in Niederhallwil (S. H. A. B. Nr. 18 vom 23. Januar 1934, Seite 199), ist der Gesellschafter Willy Simon ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. An dessen Stelle tritt mit seiner Einwilligung als Kollektivgesellschafterin in die Firma ein seine Ehefrau Albertine Simon, deutsche Staatsangehörige, in Niederhallwil. Sie führt Einzelunterschrift. Zwischen ihr und dem Ehemann besteht vertragliche Gütertrennung.

28. Juli. **Aktiengesellschaft Julius Meier, Transporte,** mit Sitz in Baden (S. H. A. B. Nr. 69 vom 23. März 1934, Seite 766/67). Julius Meier, senior, ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrate ausgeschieden und seine Unterschrift erloschen. An dessen Stelle wurde in den Verwaltungsrat gewählt Josef Meier, Kaufmann, von und in Baden, welcher Einzelunterschrift führt. Präsident des Verwaltungsrates ist nun das bisherige Mitglied Julius Meier, Spediteur, von und in Baden, der wie bisher Einzelunterschrift führt. Die Firma hat Einzelprokura erteilt an Eugen Füchter, Buchhalter, von Kaiseraugst, in Ennetbaden.

28. Juli. **Sandwerk Spreitenbach,** Genossenschaft, mit Sitz in Baden (S. H. A. B. Nr. 1926, Seite 212). Als weiteres Vorstandsmitglied ist gewählt worden Konrad Liechti, Ingenieur, von Zürich, in Dietikon. Er führt die Unterschrift nicht. Die Unterschrift des Geschäftsführers Heinrich Huwyler, senior, ist erloschen. Als Geschäftsführer wurde gewählt Heinrich Huwyler, junior, von Fischbach-Göslikon, in Dietikon. Er führt Einzelunterschrift.

28. Juli. **A. G. Strandbad Meisterschwanden am Hallwilersee,** mit Sitz in Meisterschwanden (S. H. A. B. Nr. 212 vom 11. September 1930, Seite 1872). Dr. Eduard Gross ist aus dem Verwaltungsrate ausgeschieden. An dessen Stelle wurde gewählt Max Gautschi, Fabrikant, von Reinach (Aargau), in Niederhallwil. Er führt die Unterschrift nicht. Zeichnungsberechtigtes Mitglied der Kommission ist das Verwaltungsratsmitglied Hans Siegrist, Wirt zur Seerose, und nicht, wie irrtümlich im Schweiz. Ragionenbuch angegeben, das Verwaltungsratsmitglied Haus Siegrist-Wilhelm.

28. Juli. **Freiämter Bank,** Aktiengesellschaft, mit Sitz in Wohlen (S. H. A. B. Nr. 97 vom 27. April 1932, Seite 1016). Martin Köchli-Baur und Otto Rahm sind aus dem Verwaltungsrate ausgeschieden. An deren Stelle sind gewählt worden: Eugen Meier, Gerichtspräsident, von Obersiggenthal und Bremgarten, in Bremgarten, und Rudolf Ackermann, Müller, von Hendschiken, in Dottikon. Sie führen die Unterschrift nicht. Die Firma hat Kollektivprokura erteilt an Walter Ender, von und in Niederwil. Die an Gottfried Fischer erteilte Prokura ist erloschen.

28. Juli. Inhaber der Firma **Fritz Däster, Malermeister,** in Aarau, ist Fritz Däster, von und in Aarau. Malergeschäft. Renggerstrasse 8.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Locarno

1934. 27 luglio. Antonio Mondada, titolare della ditta **Antonio Mondada forniture elettriche,** forniture e materiale elettrico e rappresentanze diverse (F. u. s. di c. del 28 gennaio 1920, n° 24, pag. 164), notifica il trasferimento della sede della ditta da Locarno a Muralto, e la modifica della dicitura del genere di commercio in: «applicazioni e forniture elettriche; frigoriferi, forni e rappresentanze.

Prestino, commestibili. — 27 luglio. La ditta **Domenico Mariotta fu Deo.,** in Muralto, prestino e commestibili (F. u. s. di c. del 21 luglio 1896, n° 204, pag. 843-844), è cancellata per decesso del titolare.

27 luglio. La ditta **Luigi Baumann, Pension Helvetia,** in Muralto, Pension Helvetia (F. u. s. di c. del 25 maggio 1921, n° 131, pag. 1059), è cancellata per decesso del titolare.

Ufficio di Lugano

Commercio di frutta e verdura. — 27 luglio. La società in nome collettivo **Alfredo Giorzi & Co. in liquidazione,** con sede a Lugano, frutta e verdura, viene cancellata per avvenuta liquidazione.

Distretto di Mendrisio

Paste alimentari. — 23 luglio. La **V. Tommasini e Cia. Società Anonima,** fabbricazione e commercio delle paste alimentari e prodotti affini, con sede in Mendrisio (F. u. s. di c. del 24 maggio 1934, n° 118, pagina 1370), ha ridotto il capitale sociale di fr. 250,000 a fr. 25,000 mediante diminuzione del valore nominale di ogni azione di fr. 100 a fr. 10, ha modificato l'art. 5 dello statuto nel senso che il capitale sociale è fissato in fr. 25,000, diviso in 2500 azioni al portatore da fr. 10 cadauna; ed ha composto il consiglio di amministrazione come segue: Angelo Tarchini fu dott. Serafino, avvocato e notaio, da ed in Balerna, presidente; Cav. Aldo Tommasini fu Vitaliano, industriale, suddito italiano, in Mendrisio, e Osvaldo Roncoroni fu Giuseppe, commerciante, da ed in Mendrisio, membri. La firma sociale è stata conferita collettivamente al presidente avv. Angelo Tarchini e al membro Osvaldo Roncoroni e personalmente al Cav. Aldo Tommasini. Cessa di far parte del consiglio di amministrazione Rodolfo Pedroni, la di lui firma è quindi estinta.

27 luglio. La **Società Anonima Miniere Scisti Bituminosi di Meride e Besano,** coltivazione di miniere di scisti bituminosi, ecc., con sede in Meride (F. u. s. di c. del 30 marzo 1908, n° 79, pag. 550, e del 27 novembre 1929, n° 278, pag. 2346), nella sua assemblea del giorno 25 giugno 1934, ha nominato quali nuovi membri del consiglio d'amministrazione in sostituzione dei defunti Francesco della Casa e Gaetano Fossati: Florindo Galfetti di Gualtiero, ingegnere, da Tremona, in Mendrisio, e Domenico Zappa fu Giuseppe, industriale, da Meride, in Besazio. A presidente del consiglio è stato nominato il dott. Enrico Restelli fu Giovanni, industriale, suddito italiano, in Cuggiono (Italia). Conformemente alla delibera 25 giugno 1934 del

consiglio d'amministrazione, la firma sociale è stata conferita in base all'art. 23 degli statuti, collettivamente ai consiglieri Dott. Enrico Restelli e Ing. Florindo Galfetti, puro collettivamente ai consiglieri Gualtiero Galfetti e Zappa Domenico, e personalmente al Dott. Sizzo Neri, il qualo è stato confermato direttore generale della società. Le firme di Francesco della Casa e Gaetano Fossati sono estinte.

Hotel. — 27 luglio. Titolare della ditta individuale **Jaeger Paolo,** in Capolago, è Paolo Jaeger, di Rodolfo, da Fruthwilen (Turgovia), domiciliato in Capolago. Esercizio dell'Hôtel du Lac e bagno spiaggia.

Autotrasporti, ecc. — 27 luglio. La ditta collettiva **Angelo Vassena e Figlio,** impresa vetture con sede in Balerna (F. u. s. di c. del 18 dicembre 1924, nº 297, pag. 2072), notifica che attualmente il suo genere di commercio è autotrasporti con fornitura ghiaia e sabbia. Sono entrati a far parte della ditta Franco e Diego Vassena, di Angelo, da Piandera, in Balerna. La denominazione della ditta è quindi modificata in **Angelo Vassena e Figli.**

Legna e carbone. — 27 luglio. La ditta individuale **Arrigo Giovanni fu Francesco,** negozio di legna e carbone, in Caneggio (F. u. s. di c. del 14 novembre 1912, nº 286, pag. 1994), è cancellata ad istanza del titolare per cessione dell'azienda alla nuova ditta individuale «Arrigo Francesco di Giovanni», in Caneggio, la quale ne assume l'attivo ed il passivo.

Legna e carbone. — 27 luglio. Titolare della ditta individuale **Arrigo Francesco di Giovanni,** in Caneggio, è Francesco Arrigo, di Giovanni, da Caneggio, suo domicilio, la quale ha assunto l'attivo ed il passivo della ditta individuale «Arrigo Giovanni fu Francesco», in Caneggio, ora cancellata. Negozio in legna e carbone.

Inchiostri per calzature. — 27 luglio. La società in nome collettivo **Maggi e Calderari,** fabbrica e vendita di inchiostri e crema per calzature ,in Rancate (F. u. s. di c. del 5 aprile 1922, nº 80, pag. 649), è sciolta. La liquidazione essendo terminata, la ragione sociale suddetta viene quindi cancellata dal registro di commercio.

Confezioni per uomo. — 27 luglio. La società in nome collettivo **Sacchi e Peverelli,** confezioni d'abiti per uomo, in Mendrisio (F. u. s. di c. del 9 febbraio 1929, nº 33, pag. 289), è sciolta e la ditta cancellata. Attivo e passivo vengono assunti dalla nuova ditta individuale «Antonio Peverelli», in Mendrisio.

Titolare della ditta individuale **Antonio Peverelli,** in Mendrisio, è Antonio Peverelli, fu Francesco, da Iseo, domiciliato in Villa Coldrerio, la quale ha assunto l'attivo ed il passivo della società in nome collettivo «Sacchi e Peverelli», in Mendrisio, ora cancellata.

Sartoria. — 27 luglio. Gino Sacchi fu Eugenio e figli Iginio, Oreste e Henny di Gino, tutti italiani, domiciliati in Mendrisio, hanno costituito a partire dalla sua inscrizione nel registro di commercio, una società in nome collettivo, sotto la ragione sociale **Gino Sacchi e Figli,** con sede in Mendrisio. Sartoria.

Osteria, commestibili. — 27 luglio. Titolare della ditta individuale **Odorina Sala,** in Novazzano, è Odorina Sala, moglie di Enrico nata Caprani, suddita italiana, domiciliata in Novazzano. La titolare ha il consenso del proprio marito Enrico Sala per l'inscrizione. Esercizio di un'osteria e negozio di commestibili.

Vini, coloniali e commestibili. — 28 luglio. La ditta individuale **G. Merlini,** vini, coloniali e commestibili, in Brusata, frazione di Novazzano (F. u. s. di c. del 30 novembre 1917, nº 281, pag. 1879), è cancellata ad istanza degli eredi per decesso del titolare. Attivo e passivo vengono assunti dalla nuova ditta individuale «Giovanna Ved. Merlini», in Novazzano.

Titolare della ditta individuale **Giovanna Ved. Merlini,** in Novazzano, è Giovanna Ved. fu Giuseppe Merlini nata Robbiani, da Novazzano, suo domicilio, la quale ha assunto l'attivo ed il passivo della ditta individuale «G. Merlini», in Novazzano, ora cancellata. Commercio di vini.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau Brig

1934. 25. Juli. In der ordentlichen Generalversammlung vom 6. Juli 1934 der Aktiengesellschaft **Lonza, Elektrizitätswerke und Chemische Fabriken, Aktiengesellschaft (Lonza, Usines Electriques et Chimiques Société anonyme),** mit Sitz in Gampel (S. H. A. B. Nr. 150 vom 30. Juni 1934, Seite 1813), ist Maurice Golay, Generaldirektor des Schweizerischen Bankvereins, von Genf, in Basel, neu in den Verwaltungsrat gewählt worden. Das Verwaltungsratsmitglied Rudolf Stähelin wohnt jetzt in Sissach (Baselland). Maurice Golay zeichnet kollektiv mit einem Mitglied des Verwaltungsrates, einem Direktor oder einem Prokuristen.

Bureau de Sion

27 juillet. La **Fédération des Caves Coopératives Valaisannes,** société coopérative de siège à Sion (F. o. s. du c. nº 11 du 15 janvier 1934, page 121), fait inscrire qu'en assemblée générale du 13 janvier 1933, elle a modifié sa raison sociale en **Fédération de Producteurs de Vins du Valais (Caves Coopératives).**

27 juillet. L'**Union des négociants en vins du district de Sierre et environs,** société coopérative de siège social à Sierre (F. o. s. du c. nº 175 du 23 juillet 1919, page 1306), fait inscrire qu'en assemblée générale du 21 janvier 1934, elle a nommé comme secrétaire Edouard Buro, de et à Sierre, en remplacement de Robert Bonvin-Kaelin, décédé, dont les pouvoirs sont radiés. Il engage la société en signant collectivement avec un autre membre du comité.

Bureau de St-Maurice

26 juillet. La société coopérative **Société de Producteurs de lait de St-Maurice,** dont le siège est à St-Maurice, a renouvelé son comité comme suit: Président: Louis Sarrasin, agriculteur, de et à St-Maurice (déjà inscrit); secrétaire: Pierre Becquelin, agriculteur, de Chamoson, à St-Maurice (jusqu'ici inscrit comme membre); membres: Aimé-Louis Rappaz, de et à St-Maurice; Ernest Coutaz, de et à St-Maurice; Louis-Joseph Richard, de Mex, à St-Maurice; tous trois agriculteurs. Oswald Kuhn, François Saillen et Henri Barman ne font plus partie du comité. Leurs signatures sont éteintes et radiées. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de 2 membres du comité ou d'un membre du comité avec le gérant qui est toujours Joseph Juilland, d'Henri.

Café. — 30 juillet. La raison **Charles Grau,** à Monthey, exploitation du Café Central (F. o. s. du c. du 4 septembre 1923, nº 206, page 1708), est radiée ensuite du décès du titulaire.

Café. — 30 juillet. La raison **René Boissard,** à Monthey, exploitation d'un café (F. o. s. du c. du 19 octobre 1923, nº 297, page 2376), est radiée ensuite de renonciation de son titulaire.

Carrières d'ardoise, denrées coloniales, etc. — 30 juillet. La maison **Ed. Arlettaz-Simonetta,** exploitation de carrières d'ardoises, denrées coloniales, graines (F. o. s. du c. du 5 février 1915, nº 29, page 142), a transféré son siège social de Martigny-Bourg à Martigny-Ville, et modifié la raison sociale en **Edouard Arlettaz.**

30 juillet. André Torrione n'est plus ni président, ni membre, du conseil d'administration de la société anonyme **Société Immobilière du Ciné-Casino à Martigny-Ville S. A.,** dont le siège est à Martigny-Ville (F. o. s. du c. du 22 avril 1929, nº 92, page 820). Sa signature est éteinte. Pierre Closuit a été nommé président du conseil d'administration (déjà inscrit comme membre). André Morand, de et à Martigny-Ville, distillateur, est nommé secrétaire du conseil d'administration. Alfred Veuthey n'est plus secrétaire mais reste membre du conseil. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective ou du président et du secrétaire, ou de l'un de ceux-ci et d'un autre administrateur.

30 juillet. La **Société coopérative de Consommation l'Union de Leytron,** dont le siège social est à Plan-de-Leytron (F. o. s. du c. du 21 juillet 1932, nº 168, page 1791), a élu président de son comité André Besse, instituteur, de Bagnes, jusqu'ici secrétaire du comité; Adrien Moulin, agriculteur, de Leytron, vice-président; secrétaire: Joseph Gaudard, instituteur, de Leytron; membre: François Bridy, agriculteur, de Leytron. Le cinquième membre reste Joseph Lantermoz, contremaître, de Leytron, déjà inscrit. Tous les membres du comité sont domiciliés à Leytron. Chrétien Roduit, jusqu'ici président, Martin Bridy et Valentin Jacquier, fils, ne font plus partie du comité. La signature de Chrétien Roduit est éteinte. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire.

Ateliers de serrurerie. — 30 juillet. La maison **Paul Ingignoli et fils,** société en nom collectif dont le siège est à Monthey (F. o. s. du c. du 20 juin 1928, nº 142, page 1215), a modifié partiellement son genre de commerce qui est actuellement: ateliers de serrurerie et chauffages. La société n'est engagée que par la signature individuelle de Paul Ingignoli.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Neuchâtel

Menuiserie, charpenterie. — 1934. 27 juillet. Robert, André et Jean Decoppet, fils de Charles, de et à Neuchâtel, ont constitué, sous la raison sociale **Decoppet Frères,** une société en nom collectif ayant son siège à Neuchâtel, commencée le 1er juillet 1934. Entreprise de menuiserie et de charpenterie. Evole 49, Neuchâtel.

Genf — Genève — Ginevra

1934. 27 juillet. **Société Immobilière du Grand Duc,** société anonyme ayant son siège à Carouge (F. o. s. du c. du 27 mars 1918, page 500). Adresse actuelle de la société: 7 et 9 rue des Caroubiers (bureaux de la « Société pour les Métaux Ouvrés »).

Confections pour dames. — 27 juillet. La raison **Maria Anchieri,** commerce de confections pour dames et frivolités, à Genève (F. o. s. du c. du 12 juin 1933, page 1405) est radiée ensuite de remise de commerce.

Confections pour dames. — 27 juillet. Le chef de la maison **Serrand,** est Maude-Lucile Serrand-Sandoz, de nationalité française, domiciliée à Genève, dûment autorisée de François-Jean-Daniel Serrand. Commerce de confections pour dames et frivolités. Rue Verdaine 7.

27 juillet. Dans son assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1934, dont le procès-verbal a été dressé par Me V. L. Rochat, notaire, à Genève, substituant Me Marcel Rehfous, aussi notaire, momentanément absent, la **Société immobilière de la Rue de Lausanne,** société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 10 septembre 1930, page 1865) a modifié ses statuts en ce sens qu'elle a réduit son capital social de fr. 65,000 à fr. 22,100 par le remboursement de fr. 165 par action. Le capital actuel est donc de fr. 22,100, divisé en 260 actions de fr. 85 chacune au porteur.

27 juillet. Aux termes d'acte passé devant Me Bernard de Budé, notaire à Genève, le 11 juillet 1934, il a été constitué sous la dénomination de **Cigarettes Zinos S. A.,** une société anonyme ayant pour objet la fabrication et la vente de cigarettes, le commerce de tabac et toutes opérations s'y rattachant et en particulier la fabrication des cigarettes « Zinos ». Le siège de la société est à Genève. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de fr. 5000, divisé en 10 actions de fr. 500 chacune. Les actions sont nominatives. Toute publication émanant de la société a lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Le conseil d'administration est composé de 1 membre, en la personne de Lucien Chapon, avocat, de et à Genève. Le conseil d'administration détermine les personnes autorisées à signer au nom de la société. Il a nommé directeur Zino Davidoff, industriel, de la République Argentine, à Genève et a décidé que la société serait valablement engagée par la signature individuelle de l'administrateur ou du directeur. Siège social: Rue des Falaises 2.

27 juillet. Suivant procès-verbal authentique dressé par Me Bernard de Budé, notaire à Genève, la société **J. Kugler fils aîné, Société anonyme (Fonderie de la Coulouvrenière),** établie à Genève (F. o. s. du c. du 12 février 1932, page 365) a, dans son assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1934, modifié sa raison sociale en **J. Kugler Fils Aîné Société Anonyme,** et modifié ses statuts en conséquence. Elle a nommé Paul Kugler (inscrit jusqu'ici comme fondé de pouvoirs), ingénieur, de et à Genève, comme administrateur, lequel continue à signer collectivement à deux, en remplacement de Jean Kugler, démissionnaire, lequel est radié et ses pouvoirs éteints. Le conseil d'administration est ainsi composé de Charles Kugler, jusqu'ici secrétaire du conseil (inscrit), nommé président; Emile Kugler (inscrit), nommé secrétaire et Paul Kugler, susqualifié. La procuration conférée à Louis Grillet est éteinte.

Boucherie. — 28 juillet. Inscription d'office faite par le préposé, conformément à l'art. 26, al. 2 du règlement sur le registre du commerce et la Feuille officielle suisse du commerce.

Le chef de la maison **Gaston Chevrolet,** à Genève, est Gaston-Henri-Alfred Chevrolet, de Bonfol (Berne), domicilié à Genève. Boucherie. Rue de Carouge 88. Second magasin de vente: Rue Charles Cusin 19.

Confections pour dames. — 28 juillet. Les locaux de la maison **Masseef « Paris Modèle »,** commerce de confections pour dames, à Genève

(F. o. s. du c. du 14 juillet 1932, page 1737) sont transférés: Boulevard de Saint Georges 10.

28 juillet. La **Société Immobilière Avenue Weber 22,** société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 1er décembre 1930, page 2419) a, dans son assemblée générale du 25 juin 1934, accepté la démission de Pierre Nobile, de ses fonctions d'administrateur, lequel est radié et ses pouvoirs éteints et nommé en son remplacement comme seul administrateur, avec signature sociale, Mme Hélène Romniciano, de nationalité roumaine, à Genève. Adresse actuelle de la société: Passage Jean Malbuisson 19 (Galeries Centrales) (régie Tournaire et Favrod).

28 juillet. La **Société Immobilière Rue de Carouge N° 8,** société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 2 juillet 1930, page 1402), a porté son conseil d'administration à deux membres qui sont: Jacques-Elisée Goss (inscrit) président et Jean Goss, secrétaire, avocat, de et à Genève, lesquels signent collectivement. Les pouvoirs de Jacques-Elisée Goss sont modifiés en conséquence.

28 juillet. La **Société Immobilière Crêts de Champel B.,** société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 6 décembre 1933, page 2861), a porté son conseil d'administration à deux membres, qui sont: Jacques-Elisée Goss (inscrit) président et Jean Goss, secrétaire, avocat, de et à Genève, lesquels signent collectivement. Les pouvoirs de Jacques-Elisée Goss sont modifiés en conséquence.

Bitumes à froid. — 28 juillet. **Colas, Société Anonyme,** ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 13 décembre 1933, page 2934). Roland-Cecil Hudson, ingénieur des routes, de nationalité anglaise, à Londres, a été nommé membre et président du conseil d'administration, avec signature collective à deux. L'administrateur Miles-Belfrage Reid, démissionnaire, est radié et ses pouvoirs éteints.

Eidg. Oberzolldirektion
Direction générale des douanes — Direzione generale delle dogane

Zentralamt für Edelmetallkontrolle — Bureau central du contrôle des métaux précieux — Ufficio centrale del controllo dei metalli preziosi

Registrierung von Verantwortlichkeitsmarken — Enregistrement de poinçons de maître Iscrizioni di marchi d'artefice

a. schweizerische — suisses — svizzeri

No. 16. — Date de l'enregistrement: 27 juillet 1934.



Cendres & Métaux, S. A.,
Usine métallurgique

Bienne, 9, rue du Fer

No. 18. — Registrierungsdatum: 28. Juli 1934.



Forestier, Emile,
Bijouteriefabrik

Bern, Grabenpromenade 1

No. 38. — Registrierungsdatum: 26. Juli 1934.



Uhrenfabrik Langendorf,

Langendorf

No. 39. — Registrierungsdatum: 27. Juli 1934.



Isler, Emil,
Handel und Fabrikation von Juwelen, Gold- und Silberwaren

Basel, Pfluggasse 6

No. 40. — Date de l'enregistrement: 28 juillet 1934.



Pellarin & Cie.,
bijouterie, joaillerie, boîtes de montres

Genève, 21, quai des Bergues

No. 41. — Registrierungsdatum: 28. Juli 1934.



Spitzbarth, Hans,
Handel in Silberwaren

Zürich, Stoekerstrasse 39

No. 42. — Date de l'enregistrement: 30 juillet 1934.



Petite & fils, Louis, S. A.,
fabrique de bijouterie et de joaillerie

Genève, 3, rue Chaponnière

No. 43. — Date de l'enregistrement: 30 juillet 1934.



Petite & fils, Louis, S. A.,
fabrique de bijouterie et de joaillerie

Genève, 3, rue Chaponnière

No. 44. — Date de l'enregistrement: 30 juillet 1934.



Ponti, Gennari & Cie,
fabrique de bijouterie

Genève, 7, rue des Vieux-Grenadiers

No. 45. — Date de l'enregistrement: 30 juillet 1934.



Ponti, Gennari & Cie,
fabrique de bijouterie

Genève, 7, rue des Vieux-Grenadiers

No. 46. — Date de l'enregistrement: 30 juillet 1934.



Ponti, Gennari & Cie,
fabrique de bijouterie

Genève, 7, rue des Vieux-Grenadiers

No. 47. — Date de l'enregistrement: 30 juillet 1934.



Schlesinger, Les fils de Benjamin,
fabrique d'horlogerie

La Chaux-de-Fonds

b. ausländische — étrangers — stranieri

No. 5025. — Registrierungsdatum: 25. Juli 1934.



Klein, Heinrich,
Ringfabrik

Schwäbisch-Gmünd

No. 5026. — Registrierungsdatum: 30. Juli 1934.



Klotz, Theodor,
Schmuckwarenfabrik

Pforzheim

Kollektivmarken mit laufender Nummer die als Verantwortlichkeitsmarken verwendet werden
Marques collectives avec numéro courant, employées comme poinçons de maître
Marchi collettivi con numero progressivo usati come marchi d'artefice

schweizerische — suisses — svizzeri

No. 3. — Date de l'enregistrement: 26 juillet 1934.



Les croix indiquent l'endroit où se trouve le numéro courant.

Fédération des fabricants de boîtes argent,

Bienne

No. 4. — Date de l'enregistrement: 26 juillet 1934.



Les croix indiquent l'endroit où se trouve le numéro courant.

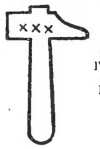
Fédération des fabricants de boîtes argent,

Bienne

Participants aux marques N° 3 et N° 4:

Nom	Domicile	Numéro courant
Berthoud & Cie.	Bienne	1
Bielna, S. A.	»	2
Breguet-Bréting, les fils de J.	»	3
La Centrale	»	4
Heng & Bühlmann	»	5
Walter & Sury	»	6
Maeder-Leschot, A., S. A.	»	7
Meyer & Co	»	8
Schmitz & Cie.	Nidau	10
Châtelain & Co, les fils de Ls. Ed., S. A.	Tramelan	12
Gindrat, E.	»	13
Finger, Jean	Longeau	14
Girard Frères	Grenchen	15
Heuri Frères	Rosières	16
Schmitz frères & Co. S. A.	Grenchen	18
Ducommun & Co	La Chaux-de-Fonds	19
Ducommun, Fils de Georges	»	20
Gygax, les fils de Robert	St-Imier	22
Pauli Frères	Villeret	23
Reinhold Charles	La Chaux-de-Fonds	24
Gerber Frères S. A.	Delémont	25
Lang Louis, S. A.	Porrentruy	26
Lüthy Frères	Delémont	27
Varrin Joseph	Fontenais	28
Hamel Frères H. & L.	Noiraigue	30
Bouille Frères	Les Bois	31
Crevoisier & Cie.	Fornet-Dessus	33
Donzé-Baume, Alfred	Les Breuleux	34
Erard & Cie.	Noirmont	36
Frossard Frères	Les Pommerats	37
Gigon Auguste	Vautenaivre	38
Jeangros Frères & Cie.	Montfaucon	39
Albin Jobin	Saignelégier	40
Miserez, A. C.	»	41
Miserez, Arthur	»	42
Pic Frères	Le Noirmont	43
Prétat, A.	Montfaucon	44
Voisard, les fils de Célestin	Les Pommerats	45
Huguenin Frères & Cie	Le Locle	46
Helbein Frères & Co.	Genève	49

No. 2. — Date de l'enregistrement: 11 juillet 1934.



Les croix indiquent l'endroit où se trouve le numéro courant.

Fédération suisse des associations de fabricants de boîtes de montres or (F. B.),

La Chaux-de-Fonds

Participants à la marque:

Nom	Domicile	Numéro courant
Erard, Marc	Le Noirmont	160

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Einfuhrbeschränkungen

(Mitteilung der Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements.)

Die Importeure werden darauf aufmerksam gemacht, dass **Besuche bei der Handelsabteilung** wegen starken Arbeitsandranges nur nach **vorheriger** brieflicher oder telephonischer Verständigung empfangen werden können.

Soweit für die Erteiluug der Einfuhrbewilligungen die **Sektion für Einfuhr** des Volkswirtschaftsdepartementes zuständig ist, sind alle diesbezüglichen Anfragen und Gesuche an diese Stelle zu richteu.

Briefe sind nicht an einzelne Beamte zu richten, sondern an die Amtsstelle (Sektion für Einfuhr bzw. Handelsabteilung); sonst besteht die Gefahr, dass sich bei Abwesenheit des Beamten die Behandlung verzögert.

Restrictions à l'importation

(Communiqué de la Division du Commerce du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu le surcroît de travail qui incombe à la Division du commerce, les importateurs qui désirent obtenir une entrevue sont priés de solliciter **préalablement** une audience par écrit ou par téléphone.

Dans les cas où le **Service des importations** est compétent pour délivrer les permis d'importation, les intéressés sont priés de s'adresser directement à ce service.

Les lettres doivent être adressées **au service** (Service des importations ou Division du commerce); les lettres qui mentionnent le nom d'un fonctionnaire risquent, en cas d'absence, de rester en souffrance.

Chile — Schutz der Handelsmarken

Laut Mitteilung des schweizerischen Generalkonsulats in Santiago ist das Ausführungsreglement zum chilenischen Gesetzesdekret über den Schutz des geistigen Eigentums, worunter der Handelsmarken, durch Dekret vom 15. Juni 1934 abgeändert worden.

Die Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartements gibt auf Wunsch Auskunft über die vorgenommenen Aenderungen. (S. Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 240 vom 12. Oktober 1928).

178. 2. 8. 34.

France

Reforme fiscale en ce qui concerne les combustibles liquides

Le Journal Officiel du 25 publie le décret ci-après en date du 24 juillet 1934:

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 7, 11, 13 de la loi du 6 juillet 1934, ainsi conçus:

«Art. 7. Les impôts indirects feront l'objet d'une revision tendant à en simplifier l'assiette, soit par une suppression totale, soit par une incorporation à d'autres droits ou taxes, soit par la fusion de taxes différentes frappant le même produit, soit par la réduction du nombre des catégories soumises, pour une même taxe, à des tarifs différents.

«Les taux actuels, exception faite de la taxe sur certains spectacles, ne seront pas majorés.»

«Art. 11. Toutes mesures utiles seront prises pour prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale.»

«Art. 13. Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis avant le 31 octobre 1934 à la ratification des Chambres.

«Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement»;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office national des combustibles liquides;

Vu l'article 20 de la loi du 23 décembre 1933,

Décrète:

Art. 1er. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1933 sont, à compter du 1er octobre 1934, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«Les combustibles liquides sont passibles d'un droit dont le tarif est fixé à fr. 50 par hectolitre.

«Pourra toutefois bénéficier d'une réduction dont le taux sera fixé par décret, le carburant institué par le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1931.

«Le montant du droit entre en compte pour le calcul de la taxe unique substituée à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

«Sont exonérés de ce droit:

«a) Les huiles lourdes de pétrole destinées à d'autres usages que l'alimentation des moteurs des véhicules ou appareils circulant sur les routes;

«b) Les combustibles liquides:

«1. Employés, aux conditions qui seront fixées, à des préparations industrielles dans lesquelles ces hydrocarbures constituent une matière première ou jouent le rôle de solvant;

«2. Expédiés à l'étranger ou aux colonies françaises;

«3. Affectés à l'avitaillement des navires de la marine militaire ou marchande qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau, jusqu'au dernier bureau de douane, des appareils aéronautiques et des appareils utilisés pour assurer un service public par voies ferrées;

«c) Jusqu'au 30 septembre 1935 et dans la limite d'un contingent forfaitaire fixé par exploitation, les quantités d'essence nécessaires à l'alimentation des moteurs fixes agricoles, motoculteurs, tracteurs et autres moteurs employés aux travaux des champs et n'effectuant aucun transport sur route;

«d) Les huiles de schiste de provenance française.

«Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil d'administration de l'office national des combustibles liquides, détermineront les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la liste des produits passibles du droit et la détermination des contingents agricoles visés au paragraphes c ci-dessus.»

Art. 2. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

178. 2. 8. 34.

France — Institution pour certains produits de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires

Le Journal Officiel du 25 publie un décret du 24 juillet 1934 instituant pour certains produits des taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La Division du commerce à Berne publie ci-après les articles du présent décret susceptibles d'intéresser les exportateurs suisses.

I. Création de taxes uniques nouvelles.

Art. 1er. Il est institué une taxe unique sur les produits visés aux tableaux ci-après, dont les taux et les conditions d'exigibilité seront déterminés conformément aux indications de chaque tableau.

Art. 2. Taxe sur la bière, les eaux minérales, boissons gazéifiées et les sirops.

Désignation des produits	Taux de l'impôt	Opérations imposables	Personnes imposables
Bières	1 fr. 50 par degré-hectolitre de moût.	Opérations soumises au droit de fabrication. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de fabrication.
Eaux minérales naturelles, artificielles ou similaires. Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées.	1° Lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille: 5 centimes par litre ou fraction de litre;	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de consommation.
	2° Lorsque le prix est supérieur à 30 centimes par bouteille: 10 centimes par litre ou fraction supérieure au demi-litre; 5 centimes par demi-litre ou fraction de demi-litre.	Idem.	Idem.
Boissons gazéifiées imposables au droit de consommation au volume.	5 centimes par litre ou fraction de litre.	Idem.	Idem.
Boissons gazéifiées à l'acide carbonique liquide autres que celles imposables au volume.	8 fr. par kilogramme d'acide destiné à la fabrication de ces boissons.	Idem.	Idem.
	A l'importation, pour les capsules et autres petits récipients dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon: 8 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.		
Sirops destinés à la consommation de bouche.	6 p. 100.	Importations faites à toutes destinations autres qu'un fabricant de l'intérieur.	Importateur.
		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exclusion des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricant de l'intérieur.

Art. 3. Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont exonérées:

1. De l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les ventes et les importations d'acide carbonique liquide faites directement à destination de préparateurs de boissons gazéifiées ou de détenteurs d'appareils à charger les capsules, sous réserve de l'acquittement de cet impôt ou de cette taxe par le destinataire dans la mesure où l'acide serait employé à un usage ne donnant pas ouverture à l'exigibilité du droit de consommation;

2. De l'impôt sur le chiffre d'affaires, les opérations de consommation sur place portant sur les boissons visées au tableau ci-dessus.

Art. 4. Taxe sur les produits d'alimentation.

Désignation des produits	Taux de l'impôt	Opérations imposables	Personnes imposables
Biscuiterie: pains de régime (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne le pain), biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pain d'épices.	5,30 p. 100.	Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Cacao et chocolat: cacao, chocolat, confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat.	7 p. 100.	Idem.	Importateurs. Fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des pâtissiers détaillants, patentés comme tels, et se livrant accessoirement à la préparation d'articles de confiserie exclusivement pour la vente au détail dans leur propre magasin.
	Toutefois, pour les produits dits de laboratoire destinés à être utilisés par les pâtissiers détaillants, le taux est porté à 8 p. 100.		
Confiseries au sucre et produits assimilés.	7 p. 100.	Idem.	Importateurs-fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Chicorée et autres succédanés du café à l'exception des malts destinés à la brasserie.	Produits soumis au droit de consommation: 25 fr. par 100 kilogr.	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs.
	Produits exonérés de ce droit: 20 fr. par 100 kilogr.	Sortie des fabriques	Fabricants de l'intérieur.
Denrées coloniales: poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre et du piment, amomes et cardamomes, canelles, girofles, cassia lignea, muscade et vanille soumis au droit intérieur de consommation établi par l'article 67 de la loi du 30 décembre 1916.	8 p. 100.	Importations	Importateurs.
Epices préparées	6,30 p. 100.	Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Manioc	6 p. 100.	Importations	Importateurs.
Semoules en pâtes et pâtes alimentaires.	5,50 p. 100.	Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Riz	Polis et glacés: 6 p. 100. Autres: 4 p. 100.	Importations	Importateurs.
Sels soumis au droit intérieur de consommation.	Sel de mer: 8 fr. par 100 kilogr. Sel autre: 10 fr. par 100 kilogr.	Importations ou enlèvement des lieux de production.	Importateurs. Producteurs de l'intérieur.
Tapiocas	7 p. 100.	Importation à toutes destinations autres que des préparateurs de l'intérieur de tapiocas concassés et granulés.	Importateurs.
		Ventes par les préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Préparateurs de l'intérieur.
Vinaigres (lorsque ces produits sont soumis aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret de codification du 21 décembre 1926).	D'alcool: 100 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.	Opérations soumises aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret du 21 décembre 1926.	Redevables des droits intérieurs visés colonne 1.
	De vin et autres: 150 fr. par hectolitre d'alcool pur.		
Acides acétiques (lorsque ces produits sont soumis aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret de codification du 21 décembre 1926).	Dilutions contenant 8 p. 100 d'acide et au-dessous: 10 fr. l'hectolitre.	La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ces impôts.	Idem.
	Dilutions contenant 9 à 12 p. 100 d'acide: 15 fr. l'hectolitre.		
	Dilutions contenant 13 à 16 p. 100 d'acide: 20 fr. l'hectolitre.		
	Dilutions contenant 17 à 30 p. 100 d'acide: 37 fr. 50 l'hectolitre.		
	Dilutions contenant 31 à 40 p. 100 d'acide: 50 fr. l'hectolitre.		
	Dilutions contenant plus de 40 p. 100 d'acide: 105 fr. l'hectolitre.		
	Acide cristallisé ou cristallisable: 125 fr. les 100 kilogr.		
	L'anhydride acétique est imposé à raison de 117 kilogr. d'acide cristallisable pour 100 kilogr. d'anhydride.		
Conserves alimentaires de poissons et autres produits de la pêche.	5 fr. 20 p. 100	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs et fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Autres conserves, confitures et produits assimilés.	4 fr. 60 p. 100	Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe pour l'exportation directe.	

Art. 5. Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires les sels (chlorure de sodium) exonérés du droit de consommation et les sels dénaturés.

Art. 6. Taxe sur les spécialités pharmaceutiques.

Désignation des produits	Taux de l'impôt	Opérations imposables	Personnes imposables
Spécialités pharmaceutiques (à l'exception des savons).		Importations	Importateurs.
Poudres, sels comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées	5 p. 100	Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles faites pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

Art. 7. Sont considérés comme spécialités pharmaceutiques, qu'ils soient destinés à l'homme ou aux animaux, les produits simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame, soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il recommande l'emploi au moyen d'une publicité quelconque.

Toutefois, sont exemptés de cette taxe et restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

Art. 8. Sont assimilées à des ventes pour le payement de la taxe, les livraisons de produits visés au tableau ci-dessus faites par les personnes imposables à des magasins de vente au détail leur appartenant ou même à de simples dépôts appartenant à des tiers.

Art. 9. La taxe sera calculée sur le prix de vente au détail (impôt compris), prix dont l'inscription sur les étiquettes, en caractères apparents, est obligatoire.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les livraisons directes, soit en vrac, soit sous conditionnement spécial, aux hôpitaux et hospices nationaux, départementaux et communaux, ayant le caractère d'établissements publics de bienfaisance, ainsi qu'aux hôpitaux privés reconnus d'utilité publique, la taxe sera calculée sur le prix effectif de cession auxdits établissements sous réserve que ce dernier soit inférieur à celui pratiqué, pour les mêmes produits, à l'égard des grossistes.

Art. 10. Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus soumis à la taxe unique.

Art. 11. Sont abrogées les dispositions des articles 151 à 155 du décret de codification du 28 décembre 1926 (impôts indirects divers) et celles de l'article 296 du décret de codification du 21 décembre 1926 (code des boissons).

Art. 12. Taxe sur les produits de parfumerie.

Désignation des produits	Taux de l'impôt	Opérations imposables	Personnes imposables
Produits de parfumerie et de toilette, y compris les dentifrices.	7 p. 100	Importations à destination des personnes autres qu'un fabricant.	Importateurs.
		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles entre fabricants et pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

Art. 13. Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus.

II. Modification aux taxes uniques existantes.

Taxe à l'abatage.

Art. 25. Les articles 21 et 23 du décret de codification du 28 décembre 1926 relatifs à la taxe d'abatage sont modifiés conformément aux dispositions ci-après:

Désignation des produits	Taux de l'impôt	Opérations imposables	Personnes imposables
§ 2. — Importation:	Par kilogramme de viande nette:		
Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées provenant des animaux susvisés, à l'exception des viandes en conserves.	Veaux, ovidés et caprins: 40 centimes. Equidés: 20 cts. Bovidés autres que les veaux: 30 cts. Suidés: 50 cts. Ces taux ne comportent pas de prélèvement au profit du fonds commun des départements et des communes.	Importations	Importateurs.

Art. 26. La taxe unique ne sera pas perçue lorsque l'abatage aura été la conséquence, reconnue nécessaire par le vétérinaire sanitaire, d'une maladie ou d'un accident, à la condition que le propriétaire de l'animal ne soit pas un commerçant et que la viande obtenue ne soit pas, en tout ou en partie, vendue à un boucher, à un charcutier ou, en général, à toute personne achetant en vue de la revente.

Art. 27. Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les opérations de vente, de commission et de courtage ainsi que les importations portant:

1. Sur les viandes, telles qu'elles sont spécifiées au tableau ci-dessus (paragraphe 2);

2. Sur les animaux désignés audit tableau, sauf en ce qui concerne les équidés, pour lesquels le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à l'égard des opérations qui aboutissent directement à la livraison de ces animaux à la boucherie.

III. Dispositions communes aux taxes uniques.

Art. 28. Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que les importations portant sur les produits soumis à une taxe unique.

Art. 29. Sauf disposition contraire, les taxes uniques sont exigibles, quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions de l'article 1er du code de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926.

Art. 34. Les conditions d'application des taxes uniques, notamment en ce qui concerne la définition des produits taxables et des assujettis, sont fixées par décrets ou arrêtés.

Art. 35. Les taxes uniques *ad valorem* pourront être transformées par décret en taxes spécifiques avant le 31 octobre 1934.

Art. 36. Sont applicables, en matière de taxes uniques, les dispositions des articles 8, 13, 14, 15 et 22 du code de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926.

IV. Dispositions diverses.

Art. 37. Les redevables (autres que les assujettis à la taxe unique) exerçant, à titre principal, le commerce des produits soumis à la taxe unique, lorsque le montant annuel de leurs affaires restant taxables à l'impôt sur le chiffre d'affaires n'excède pas 300,000 fr., devront se placer, pour le payement de l'impôt afférent à ces affaires, sous le régime du forfait prévu à l'article 11 du code de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926.

Le montant de celui-ci sera établi par l'administration après entente avec le contribuable.

En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'administration, sauf recours du contribuable devant la commission instituée par l'article 11 précité.

La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme un redevable.

Art. 38. Les forfaits en cours tombant sous l'application des dispositions de l'article qui précède seront revisés à compter du 1er août 1934.

Exceptionnellement, les forfaits conclus ou revisés en vertu desdites dispositions seront valables jusqu'au 31 décembre 1936.

Art. 39. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 40. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 41. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. 178. 2. 8. 34.

France — Reforme fiscale en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires
(suppression du taux de 0,55 p. 100.)

Le Journal Officiel du 25 publie le décret ci-après en date du 24 juillet 1934.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 9 et 13 de la loi du 6 juillet 1934 ainsi conçus:

«Art. 9. Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pourra être unifié, sans pouvoir dépasser 2 p. 100, par la suppression des taxes de luxe, ainsi que par une revision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale.

«Les produits qui, à un stade quelconque de la production ou de la vente, bénéficient d'une exonération totale, resteront affranchis de la taxe sur le chiffre d'affaires.»

«Art. 13. Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis, avant le 31 octobre 1934, à la ratification des Chambres.

«Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement»;

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation,

Décrète:

Art. 1er. Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (0,55 p. 100) prévu par l'article 4 du décret de codification du 28 décembre 1926, complété par l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, est porté à 2 p. 100.

Art. 2. L'article 2 du décret de codification du 28 décembre 1926 est complété comme suit:

Sont exonérées:

1. Les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les pommes de terre ainsi que sur les grains et graines de semence;

2. Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages), frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique;

3. Les affaires autres que les ventes au détail portant sur les dérivés et sous-produits consommables du lait, lorsque ces affaires sont effectuées dans les régions d'origine visées au n° 21 dudit article 2.

Art. 3. L'article 22 du décret de codification du 28 décembre 1926 est complété comme suit:

Sont exonérés:

1. Les importations de pommes de terre;
2. Les importations de grains et graines de semence;
3. Les produits de la pêche maritime française;
4. Les importations de produits, non soumis à une taxe unique, visés à l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, originaires et en provenance directe de l'Algérie.

Disposition transitoire.

Art. 4. Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par le présent décret ou dont le taux a été modifié, et relatives à des produits livrés avant la date de la mise en application dudit décret supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison.

Art. 5. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 6. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. 178. 2. 8. 34.

France — Réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires
(suppression du taux de 1,30 p. 100.)

Le Journal Officiel du 25 publie le décret ci-après en date du 24 juillet 1934.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu les articles 9 et 13 de la loi du 6 juillet 1934 ainsi conçus:

«Art. 9. Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pourra être unifié, sans pouvoir dépasser 2 p. 100, par la suppression des taxes de luxe, ainsi que par une revision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale.

«Les produits qui, à un stade quelconque de la production ou de la vente, bénéficient d'une exonération totale resteront affranchis de la taxe sur le chiffre d'affaires.

«Art. 13. Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis, avant le 31 octobre 1934, à la ratification des Chambres.

«Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement»;

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de taxe à l'importation,

Décrète:

Art. 1er. Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (1,30 p. 100) prévu par l'article 4 du décret de codification du 28 décembre 1926 est porté à 2 p. 100.

Art. 2. Le n° 15 de l'article 2 du décret de codification du 28 décembre 1926 précité est modifié comme suit:

«N° 15. Sont exonérées:

«A. Les affaires effectuées par les entreprises de journaux, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie;

«B. Les ventes de papier journal faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent ainsi que les travaux de composition et d'impression et les frais de livraison de leurs journaux lorsque le prix de vente de ces derniers n'excède pas 50 centimes.

«Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

«Elles doivent, en outre, lorsque le prix de vente au numéro dépasse 50 centimes, consacrer au moins le tiers de la surface non occupée par des annonces à des articles, illustrés ou non, sur des sujets d'actualité ou d'information touchant des matières littéraires, scientifiques ou philosophiques et présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée.»

Art. 3. L'article 22 du décret de codification du 28 décembre 1926 précité est complété comme suit:

«Sont exonérées les importations de journaux visés à l'article précédent, ainsi que les importations de papier journal à destination des entreprises visées à l'alinéa B dudit article.»

Art. 4. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er août 1934.

Elles seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par le présent décret ou dont le taux a été modifié et relatives à des produits livrés ou à des services rendus avant la date de la mise en application dudit décret, supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison ou de la prestation des services.

Art. 6. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

178. 2. 8. 34.

France — Réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires
(mesures diverses.)

Le Journal Officiel du 25 publie le décret ci-après en date du 24 juillet 1934.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la loi du 6 juillet 1934, autorisant le Gouvernement à procéder, par décret, jusqu'au 31 juillet 1934, à la réforme fiscale et, notamment, les articles 9 (§ 1er), 10, 11 et 13, ainsi conçus:

«Art. 9. § 1er. Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pourra être unifié, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 par la suppression des taxes de luxe, ainsi que par une revision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale.»

«Art. 10. Les obligations et formalités actuellement imposées aux contribuables et redevables des impôts, droits et taxes de toutes natures, seront simplifiées, notamment par le remaniement des régimes forfaitaires et la réduction corrélative des droits de vérification et de communication.

«Les formules de déclarations seront simplifiées.»

«Art. 11. Toutes mesures utiles seront prises pour prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale, notamment par les moyens ci-après:

. . . . . .»

«Art. 13. Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis avant le 31 octobre 1934 à la ratification des Chambres.

«Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement»;

Vu les articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et de taxe à l'importation,

Décrète:

Affaires imposables.

Art. 1er. L'article 1er du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit:

«§ 1er. Sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt établi par le titre Ier du code des impôts cédulaires ainsi que les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

«§ 2. Une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France et s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

«§ 3. Toutefois, les opérations d'importation directe, sans constitution de dépôt, procédant d'une vente effectuée directement par une personne étrangère sans l'entremise d'un tiers opérant en France, ne donneront pas lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

«§ 4. Indépendamment des affaires visées ci-dessus, sont soumises à l'impôt:

«a) Les opérations effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue de l'impôt cédulaire, qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères;

«b) Les opérations effectuées par les représentants de commerce, autres que ceux cotisables à la cédule des salaires.

«§ 5. Sont assimilées à des ventes et passibles de l'impôt:

«a) Les livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs, ou effectuées sur leur ordre, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la dénomination sous laquelle ils opèrent.

«b) Les livraisons de primes à l'occasion de ventes de produits ou marchandises exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou soumis à une taxe unique.»

Exonérations.

Art. 2. L'article 2 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit:

«Sont exonérées:

«Les affaires supportant l'impôt proportionnel applicable à la navigation.

«Les affaires de vente, de commission, de courtage, ou de consommation sur place portant sur le vin, les cidres, poirés et hydromels, les vendanges et fruits à cidre et à poiré ainsi que sur les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.»

Détermination du chiffre d'affaires imposable.

Art. 3. L'article 3 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit:

«§ 1er. Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ou par la valeur des objets remis en payement en ce qui concerne:

«a) Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et, généralement, des biens, meubles ou immeubles quelconques;

«b) Les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de maisons étrangères;

«c) Les commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises, est exclusif de tout profit.

«§ 2. Pour les livraisons de marchandises ou objets distribués en primes visées à l'article 1er, l'impôt sera calculé sur la valeur qui leur est attribuée par le commerçant distributeur et, au minimum, sur leur valeur commerciale.

«§ 3. Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur et ce, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

«§ 4. Pour les personnes faisant acte de commissionnaires, représentants, mandataires, intermédiaires (à l'exception de ceux visés au paragraphe 1er ci-dessus), de façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

«§ 5. Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

«§ 6. Ne peut, en aucun cas, être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires visés au paragraphe 4 ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant.

«§ 7. Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en France et n'y résidant pas a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, procédant d'une vente faite en France par une maison étrangère, doit, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur français, être également soumise à l'impôt. Ce second impôt sera acquitté par la personne intervenant, en quelque qualité que ce soit, pour le vendeur étranger et, à défaut, par le vendeur français.

«§ 8. Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues ci-dessus, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles qui lui sont propres.

«§ 9. Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé de la manière fixée par un règlement d'administration publique sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.»

Exportations.

Art. 4. L'article 5 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit:

«Sont exemptes de l'impôt les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage, qui portent sur des objets ou marchandises exportés.

«Toutefois, sont exclues de cette exonération les ventes effectuées par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements ou objets servant à l'ameublement, objets de collections, ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

«Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article sont réglées par des arrêtés ministériels.»

Classement des objets et établissements de luxe.

Art. 5. L'article 6 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est abrogé.

Débiteurs de l'impôt.

Art. 6. L'article 7 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est complété comme suit:

«Le fait générateur de l'impôt est constitué par l'encaissement du prix ou, dans le cas de livraison taxable sans qu'il y ait vente, par la livraison même de la marchandise. Toutefois, pour les redevables autorisés à acquitter ledit impôt d'après les débits, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.»

Mode d'acquittement de l'impôt.

Art. 7. L'article 10 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est complété comme suit:

«Les redevables autorisés à payer l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer ce payement en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

«Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires exigible sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier, à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, il est retenu, lors du payement de ces commissions, courtages ou rémunérations, et versé par l'entreprise au bureau de l'enregistrement de son siège ou domicile, dans les délais et suivant les modalités qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

«Toute contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède ou de l'arrêté ministériel à intervenir sera punie d'une amende de 100 à 10,000 fr.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er octobre 1934.

Régime spécial du forfait.

Art. 8. L'article 11 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit:

«Le forfait sera obligatoire pour les redevables de la première des deux catégories visées au premier alinéa ci-dessus, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 60,000 fr.

«En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'administration, sauf recours du contribuable devant la commission prévue au présent article.

«La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme au redevable.»

Carte de commerce.

Art. 9. L'article 16 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit:

«Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'alinéa ci-après, de justifier soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé, pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

«Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes.

«Les conditions dans lesquelles est délivré la carte de commerce et le mode de détermination du montant des sommes au versement desquelles cette délivrance sera subordonnée seront fixés par décrets.

«Toute contravention aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 5000 fr. prononcée par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration.

«En cas de récidive, les marchandises seront confisquées.

«Faute par les redevables intéressés de produire les justifications ou de représenter la carte de commerce visées audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leurs frais jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi.

«Si, dans un délai de huit jours, ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions, les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor.

«S'il s'agit de marchandises périssables, la vente est effectuée immédiatement sous réserve des droits des intéressés.»

Pénalités et contentieux.

Art. 10. Les articles 13 et 14 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926 sont rédigés comme suit:

Pénalités générales.

Art. 13. En cas de retard dans le payement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 10, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, toutes autres formalités requises par les articles 8 à 10 ayant été remplies, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 p. 100 du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

Toutes autres contraventions aux dispositions desdits articles 8 à 10 ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris en exécution de ces articles seront punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente et puni, par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales prévues au paragraphe précédent, d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Pénalités spéciales pour refus de communication.

Art. 14. Tout refus, par un redevable, des communications prescrites par l'article 20, sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5000 fr.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication.

Dispositions transitoires.

Art. 11. Les pénalités édictées par les articles 13, 14 et 16 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926, modifiés par les articles 9 et 10 ci-dessus, sont applicables aux infractions commises antérieurement à la publication du présent décret et qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction définitive ou d'un jugement passé en force de chose jugée.

Procédure et prescriptions.

Art. 12. L'article 15 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit:

«Les infractions aux dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions directes et de l'enregistrement, de l'administration des contributions indirectes, de celle des douanes ou de la répression des fraudes.

«L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

«La prescription sera interrompue par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction signées des redevables et par le payement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

«Les poursuites contre les redevables pourront avoir lieu par voie de contraintes. Les contraintes établies par les agents des services financiers chargés du recouvrement de l'impôt sont visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt doit être acquitté et signifiées aux contribuables.

«Sauf l'exception prévue à l'article 28 pour le cas de récidive, le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires appartient, en premier ressort, aux conseils de préfecture et, en appel, au conseil d'Etat.

«Le conseil de préfecture est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par l'opposition formée par le redevable à peine de déchéance, dans les trois mois de la délivrance de la contrainte. L'opposition doit être motivée et contenir assignation devant le conseil de préfecture.

«Les litiges sont instruits et jugés par les conseils de préfecture selon les règles de procédure relatives aux réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions avec les distinctions et dans les conditions spécifiées par la loi du 22 juillet 1889. En aucun cas, l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal.

«Les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux par huissier ou par la voie administrative et le délai de deux mois imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour le contribuable, du jour de la notification de l'arrêté et, pour le ministre, du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre.

«L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement. Elle sera introduites soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier.

«Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

« Il est prélevé, sur les amendes et indemnités de retard recouvrées, un dixième pour être versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

«L'indicateur qui aura fourni des renseignements ayant permis directement la découverte de la fraude pourra recevoir, sur le produit des amendes, une somme qui sera fixée par le conseil d'administration de la régie intéressée.

«Ne pourra être considéré comme indicateur celui qui dénoncera une fraude à laquelle il aura participé.»

TAXE A L'IMPORTATION.

Assiette de la taxe ad valorem.

Art. 13. Le paragraphe 2 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit:

«La valeur à considérer pour l'application de l'impôt est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, ainsi que des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane.

«Lorsque les taxes intérieures sont perçues postérieurement à l'importation, il est procédé en même temps au recouvrement du complément y afférent de la taxe d'importation ou de la taxe unique.»

Perception, poursuites et privilège.

Art. 14. Le paragraphe 3 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit:

«La taxe d'importation est perçue, les contraventions sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

«Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres, ayant pour objet d'obtenir à l'exportation de marchandises en décharge de soumissions cautionnées, une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation, réellement effectuée, sont punies des peines prévues à l'article 439 des lois de douane codifiées.

«Les dispositions des articles 580 et 581 des lois de douane codifiées relatifs aux privilèges et hypothèques de l'administration des douanes sont applicables en matière de taxe à l'importation.»

Exonérations.

Art. 15. Le paragraphe 4 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation en date du 28 décembre 1926 est complété comme suit:

«Sont exonérées les importations de vins, cidres, poirés et hydromels, vendanges, fruits à cidre et à poirés, ainsi que d'alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.

«Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues à l'importation que les produits proprement dits spécialement visés, à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.»

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 17. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 18. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. 178. 2. 8. 34.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland — Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 2. August an — Cours de réduction dès le 2 août

Belgien Fr. 72. 10; Dänemark Fr. 69. 45; Danzig Fr. 101. 25; Deutschland Fr. 119. 10; Frankreich Fr. 20. 25; Italien Fr. 26. 33; Japan Fr. 96. —; Jugoslawien Fr. 7. 15; Luxemburg Fr. 14. 42; Marokko Fr. 20. 25; Niederlande Fr. 207. 50; Oesterreich Fr. 57. 60; Polen Fr. 58. 15; Schweden Fr. 80. 10; Tschechoslowakei Fr. 12. 80; Tunesien Fr. 20. 25; Ungarn Fr. 89. 95; Grossbritannien Fr. 15. 55.

Annoncen-Regie: PUBLICITAS Schweizerische Annoncen-Expedition A.-G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces: PUBLICITAS Société Anonyme Suisse de Publicité

Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie., Baden

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 18. August 1934, vormittags 10¾ Uhr im Verwaltungsgebäude der Gesellschaft in Baden

Verhandlungsgegenstände:

1. Entgegennahme des Berichtes des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle für das Geschäftsjahr 1933/34.
2. Genehmigung der Jahresrechnung pro 31. März 1934 und Beschlussfassung über den Antrag des Verwaltungsrates betreffend das Rechnungsergebnis.
3. Entlastung der Verwaltung.
4. Wahlen in den Verwaltungsrat.
5. Wahl von zwei Rechnungsrevisoren und einem Ersatzmann.

Stimmkarten für die Aktien Serie A werden bis und mit Freitag, den 10. August 1934 gegen Hinterlegung dieser Aktien am Sitze der Gesellschaft bei dem Schweizerischen Bankverein in Basel, » der Schweizerischen Kreditanstalt in Zürich, » der Aktiengesellschaft Leu & Co. in Zürich, » der Schweizerischen Bankgesellschaft in Zürich und Winterthur, und den sämtl. Sitzen und Niederlassungen dieser Institute, » den Herren A. Sarasin & Cie. in Basel, » den Herren Pictet & Cie., in Genf, durch diese Depotstellen verabfolgt.

Die Stimmkarten der Namens-Aktien Serie B werden **nur am Gesellschaftssitze in Baden auf Verlangen** der Herren Namensaktionäre, bis und mit Freitag, den 10. August 1934, ausgegeben.

Als stimmberechtigt gilt, wer am 31. Juli a. c. im Aktienregister eingetragen ist. Während der Zeit vom 1. bis 20. August, d. h. bis nach stattgehabter Generalversammlung, bleiben die Uebertragungen von Namensaktien sistiert.

Bilanz, Gewinn- und Verlust-Conto und Revisorenbericht stehen vom 10. August an bei uns zur Einsicht offen und werden den Herren Aktionären auf Wunsch zugesandt. (3394 Bn) 2174 i

Baden, den 1. August 1934.

Der Verwaltungsrat.

S. A. Electrique et Immobilière de Sonceboz

Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le **mercredi, 15 août 1934, à 17 heures, au siège de la Société à Sonceboz.** (4582 J) 2196

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1933/34 arrêté au 30 avril 1934.
2. Rapport de Messieurs les commissaires-vérificateurs.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination de 2 commissaires-vérificateurs pour 1934/35.

Les cartes d'admission à cette assemblée générale seront délivrées jusqu'au 13 août au soir, au bureau de la Société à Sonceboz.

Pour avoir droit de participer à l'assemblée générale, chaque actionnaire est tenu de présenter, soit des actions, soit un récépissé d'un établissement public de crédit.

En vertu de l'art. 641 C. O. le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des commissaires-vérificateurs seront à la disposition des actionnaires huit jours avant l'assemblée au siège social à Sonceboz.

Sonceboz, le 1er août 1934.

Leih- & Sparkasse vom Seebezirk & Gaster, Uznach

Gemäss Beschluss der gestrigen Generalversammlung wird **Dividenden-Coupon Nr. 28 mit netto Fr. 33.42½** eingelöst. 2202

Uznach, den 1. August 1934. **Die Direktion.**

Société d'Exploitation des Câbles Electriques Système Berthoud, Borel et Cie. Cortaillod

En vertu de la décision prise par l'assemblée générale du 22 mars 1934 à l'occasion du cinquantenaire de la Société, MM. les actionnaires sont invités à présenter, dès le 30 septembre, le coupon N° 16 aux guichets de: MM. Perrot & Cie., Neuchâtel, Du Pasquier, Montmollin & Cie., Neuchâtel, Société de Banque Suisse, Neuchâtel et Bâle et au siège social à Cortaillod. (2839 N) 2201

Zur Uebernahme eines schönen Bauernhofes werden

I. und II. Hypothek

im Betrage von Fr. 115,000.— **zu placieren gesucht.** Sichere Kapitalanlage. Nähere Auskunft unter Chiffre **P 2676 R** durch **Publicitas Burgdorf.** 2203

Zu verkaufen

Fr. 55,000 vorgangsfreie

Hypotheken

auf Industrie-Liegenschaft, amtl. Schatzung Fr. 59,500.— 1919 Brandversicherung **Fr. 176,500.—.** Anfragen unter Chiffre **N 35658 Lz.** an die **Publicitas Luzern.** 2199

Wir führen als Spezialgeschäft für jeden Zweck und jede Branche geeignete Modelle von

Addiermaschinen und Universal-Rechenmaschinen

Madas-Portable-Rechenmaschinen

Schreibende Gardner-Saldier- und Buchhaltungsmaschinen

Schweizer Rechenmaschinen für alle 4 Rechenarten Madas und Millionär

Schreibende Pultaddiermaschinen Barrett

Kleinrechenmaschinen für alle 4 Rechenarten

Ekaha-Schnellsicht

Miete von Addiermaschinen über Abschlußzeit.

Additions- und Rechenmaschinen A.-G., Zürich

Limmatquai 94 - Tel. 26.930 u. 26.931

29-3

Gesucht Darlehen

Gesucht von seriösem Geschäftsmann Fr. 30,000.— gegen II. Hypoth. auf sein Wohn- und Geschäftshaus an best. Lage in Industriestadt der Ostschweiz. Gef. Angebote erbeten unter Chiffre **P 6455 W** an **Publicitas Zürich.** 2188

Olten

Industrieterrain

mit Geleiseanschluss zu verkaufen 2192

Constantin von Arx

On cherche à acheter un petit

coffre-fort

d'occasion, en bon état. S'adresser à **Léon Choffat,** vétérinaire, **Delémont.** 2198

Teilhaberschaft

ohne Krisengefahr, wertvolles, ehrliches Grossunternehmen mögl. Einlagekapital bis zu Fr. 30,000. Gefl. Offerten unter Chiffre **F 55308 Q** an **Publicitas Basel.** 2171

7 grosse Bureauräume

Wird sich ein Privatmann für eine solche Ankündigung interessieren?

Nein, — wohl aber Geschäftsleute, die Leser des Handelsamtsblattes.

Jupiter A.-G. Glarus

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung

Freitag, 10. August 1934, 15 Uhr, Hirschengraben 60 Zürich

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Jahresberichts, der Jahresrechnung 1933/34, Beschlussfassung über das Jahresergebnis; Entgegennahme des Revisorenberichts für das Geschäftsjahr 1933/34.
2. Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat und an den Delegierten des Verwaltungsrates.
3. Wahlen des Verwaltungsrates und dessen Präsidenten.
4. Wahl der Kontrollstelle.
5. Diverses.

Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, sowie Revisorenbericht liegen zur Verfügung der Aktionäre. 2206 i

Glarus, den 1. August 1934.

Der Präsident des Verwaltungsrates.

Buchdruckerei FRITZ POCHON-JENT Aktiengesellschaft in Bern — Imprimerie FRITZ POCHON-JENT Société anonyme à Berne